CAZETTE DES TRIBUNAIN DU 17 AOUT 1847

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. 72 Francs. L'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: Nuclear so-let

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du qual de l'Horloge , à Paris

(Lee lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3° ch.) : Sentence arbitrale; acquiescement; opposition à l'ordonnance d'execution; fin de non-recevoir.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).

Bulletin: Courtier de commerce; courtage illicite. — Cour d'assises; circonstances atténuantes, complexité. complicité. — Cour royale de Paris (appels correct.):
Eclarage par le gaz; robinets; contrefaçon. — Cour d'assises du Var: Affaire Bonifay et Ferrandin; assas sinats; incendie; vols à main armée. — Cour d'assises du Loiret : Empoisonnement; condamnation à mort. du Loiret : Empoisonnement, condamnation à mort.

Tribunal correctionnel de Reims : Cruautés et tortures
exercées sur une petite fille de sept ans par sa mère.

TRIBUNAUX ETRANGERS. — Haute-Cour des Pays-Bas : Dé-

lit de presse ; injures envers la Chambre.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3º chambre). Présidence de M. Moreau. Audience du 24 juillet.

SENTENCE ARBITRALE. - ACQUIESCEMENT. - OPPOSITION A L'ORDONNANCE D'EXECUTION. - FIN DE NON-RECEVOIR.

L'acquiescement donné à une sentence arbitrale per un acte postérieur rend désormais non-recevable à former opposi-tion à l'ordonnance d'exécution de la sentence, et à en de-mander la nullité pour les causes énoncées en l'article 1028 du Code de procédure civile, et notamment pour avoir statué sur choses non-demandées.

Ce motif n'est pas un motif d'ordre public qui puisse relever de l'acquiescement donné.

Les sieurs Lefebvre et Hudault sont des marchands de lait en gros qui, dit-on, ont trouvé moyen de devenir millionnaires dans cette profession en apparence si humble et si modeste. Leur industrie consiste à écrémer toutes les campagnes dans un rayon de dix à vingt lieues de Paris, et de revendre le lait qu'ils achètent aux petits marchands et détaillans de la capi-

Les sieurs Cormier, Oriot et Bénard avaient voulu élever un établissement semblable, sinon rival, et avaient choisi pour lieux d'exploitation les campagnes avoisinant la ligne du chemin de fer de Paris à Rouen; mais ils y avaient trouvé le monopole établi par les sieurs Hudault et Lefebvre, de sorte que force deur avait été de traiter avec ceux-ci pour la four-

Un traité avait été en conséquence fait entre eux, mais des contestations s'étant bientôt élevées, des arbitres avaient été ommés, et, à la date du 30 janvier dernier, une sentence arbitrale avait été rendue qui avait condamné solidairement les sieurs Cormier, Oriot et Bénard à payer aux sieurs Hudault et Lefebyre une somme de 1,841 fr., plus 1,000 fr. à titre de

domnages-interets.

Le 4 mars suivant, un arrangement avait eu lieu entre les parties, par lequel les sieurs Cormier, Odiot et Bénard s'étaient, par suite d'un compte établi à l'occasion de la sentence arbitrale précèdemment rendue, recomms débiteurs solidaires envers Hudault et Lefebvre d'une somme de 3,806 fr., qu'ils s'étaient obligés de leur payer par paiemens quotidiens de 25 fr.

nages-intérêts.

De leur côté, les sieurs Hudault et Lefebvre avaient fait re-nise aux sieurs Cormier, Odiot et Bénard des 4,000 francs es par la sentence arbitrale; enhu, a défaut d'exécution de l'obligation prise par les sieurs Cormier, Odiet et Bénard, les sieurs Hudault et Lefebvre s'étaient réservé le droit d'exécuter la sentence arbitrale, à laquelle, disait l'acte, il n'était porté aucune atteinte autrement que par la remise conditionnelle des 1,000 francs de dommages-inté-

Les sieurs Cormier, Odiot et Bénard, n'ayant pas exécuté exactement leurs obligations, les sieurs Hudault et Lefebyre avaient poursuivi l'exécution de la sentence arbitrale contre les sieurs Cormier, Odiot et Bénard; ceux-ci avaient formé pposition à l'ordonnance d'exécution et demandé la nullité de la sentence comme ayant statué sur choses non demandées (1º la solidarité; 2º la condamna ion à la somme entière con-

Un jugement du Tribunal civil de la Seine les avait déclarés non-recevables dans leur opposition à cause de l'acquiesce-ment par eux donné à la sentence arbitrale, et ne portant, d'ailleurs, que sur des care d'ailleurs, que sur des conventions licites et n'intéressant en

M' Fauvel soutenait l'appel interjeté par les sieurs Cormier, Oriot et Bénard. Il prétendait que toutes les ouvertures don-nées par l'article 4028 du Code de procédure, à l'opposition à l'ordonnance d'exécution, reposaient sur des motifs d'ordre pu-blic, que le motif diré de ce que les arbitres auraient statué sur que le motif tiré de ce que les arbitres auraient statué sur choses non demandées, était aussi bien d'ordre public que les autres énoncées audit article, qu'il importait effectivement à la société et à l'ordre public que la juridiction abitrale exceptionnelle de sa nature, et souvent si dangereuse, n'eut pas le privilège exorbitant de faire ce que la justice ordinaire ne pourrait faire elle-mème, c'est-à-dire de prononcer sur l'hon-neur et la company de la particular des particulars de particulars des particulars de particulars de particulars des particulars de p neur et la fortune tout entière des citoyens; que, si des parties avaient été assez imprudentes pour se liver corps et biens a des arbitres, elles devaient être relevées de cette imprudence nonobstant tout acquiescement par elles donné.

Fauvel citait plusieurs arrêts dans ce sens; mais il était a remarquer que ces arrêts avaient tous été rendus dans des espèces ou l'acquiescement avait été donné avant les sentences arbitrales et par le compromis, tandis que, dans la cause, l'acquiescement par le compromis, tandis que, dans la cause, l'acquiescement par le compromis de la cause de la ement avait été donné après la sentence arbitrale, et sur les choses à l'égard desquelles les parties pouvaient faire oules les conventions que bon leur semblait. Or, la différence de position était très grande: on conçoit qu'un acquiescement donné d'avance par le compromis à une sentence arbitrale à rendre puisse. rendre puisse ne lier que dans certaines limites, et que si, par emple, les arbitres ont statué en dehors de leur constitution gale, si même ils n'ont statué que sur choses non demandées, mais d'une nature telle que l'honneur ou la fortune soient comromis, la partie lésée puisse revenir contre un acquiesce-nent imprudemment donné, et s'en faire relever par la jus-

Mais lorsque l'acquiescement n'a été donné qu'après la sen-lence arbitrale et sur choses connues, il n'y a plus les mêmes molifs pour relever d'un acquiescement dont l'étendue et la portée ont pu être apprécies, et que lorsqu'il ne couvre pas les vices de la constitution du Tribunal arbitral qui seuls sont d'ordre d'ordre public purce qu'ils affectent son institution, qu'il n'a rait qu'il des condamnations reposant sur les conventions précédemment intervenues entres les parties, l'action en maillé de l'acquiescement ne saurait pas plus être couverte que celle eu nullité de la sentence arbitrale elle-même.

Ge sont ces principes que M° Rivalet, pour les sieurs Hu-

dault et Lefebvre, à développés, et que la Cour a sanctionnés en confirmant la sentence des premiers juges.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 31 juillet.

COURTIER DE COMMERCE. - COURTAGE ILLICITE.

Le courtier de commerce qui fait un acte de courtage sur une place autre que celle pour laquelle il a été institué et sur laquelle il a le droit d'exercer ses fonctions, commet le délit de courtage illicite puni par la loi du 27 prairial an IX. Le sieur Palluel-Marmont, courtier de marchandises pour Langoiron, a servi d'intermédiaire entre des négocians de

Bordeaux pour diverses ventes et achats de marchandises. Traduit à raison de ces faits devant le Tribunal correctionnel comme s'étant rendu coupable du délit de courtage illi-cite, le sieur Palluel Marmont a été, par application des arti-cles 7 et 8 de la loi du 28 novembre an IX et 52 du Code pénal, condamné à une amende du douzième du cautionnement des courtiers de Bordeaux, ledit douzième s'élevant à 666 fr. 66 cent., et applicable à l'hospice des Enfans-Trouvés. Le sieur Marmont a été condamné en outre à 200 fr. de dommages-intérêts envers la chambre syndicale des courtiers de commerce de Bordeaux.

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour reyale de Bordeaux du 20 janvier 1847. C'est cet arrêt qui a été déféré à la Cour de cassation. M°

Béchard, avocat, a soutenu le pourvoi dans l'intérêt du sieur Marmont, et il a produit une attestation de nombreux négocians et propriétaires, portant que depuis l'institution des courtiers de vins, les achats et ventes se font cumulativement les courtiers institués quelle que soit la résidence à laquelle ils soient attachés, et que cette concurrence est utile au

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert et les conclusions de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, a rejeté le peurvoi du sieur Marmont. La Cour a considéré qu'il s'agissait de faits de courtage sur la place et entre négocians de Bordeaux par un particulier qui n'avait reçu l'institution du gouvernement pour exercer les fonctions de courtier de marchandises qu'à la résidence de Langoiron, que dès lers le sieur Marmont était sans qualité pour Clumisser un prévalue des Marmont était sans qualité pour s'immisser au préjudice des courriers institués à Bordeaux dans les opérations du courta-ge; et qu'à l'égard de cette immixtion, le sieur Marmout devait être réputé simple particulier, et que dès lors c'est avec raison qu'il avait été déclaré passible de l'amende établie par l'article 8 de la loi du 28 ventose an XI, pour violation de la prohibition contenue dans l'article 7 de la même loi et dans l'article 78 du Codé de commerce.

COUR D'ASSISES. - CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES .- COMPLEXITÉ. STOL COMPLICITÉ.

Un condamné ne peut se faire un moyen de cassation de ce que la déclaration du jury relative aux circonstances atté-nuantes, au lieu d'être distincte et séparée pour chaque ac-cusé, comprend dans une réponse complexe le nom de tous. Mais cette déclaration complexe doit être cassée dans l'intérêt

Ainsi jugé dans l'intérêt de la loi, et conformément à un précédent arrêt du 1er avril 1842.

Il n'y a ni inconciliabilité ni contradiction entre les réponses du jury desquelles il résulte qu'un vol qualifié a été commis par deux personnes seulement, et que les deux accusés pré-sens ont tous deux été déclarés complices de ce crime. Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'assises

des Basses-Alpes (affaire Richard et Grancher); M. le conseiller Jacquinot-Godard, rapporteur; M. Nicias-Gaillard, avocat-gé néral; Me Bosviel, avocat.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels). Présidence de M. Cauchy.

Audience du 15 juillet. ECLARRAGE PAR LE GAZ. - ROBINETS. - CONTREFAÇON.

Depuis longtemps l'industrie de l'éclairage par le gaz était à la recherche de procédés qui fussent de nature à garantir les intérêts des compagnies et ceux des abonnés. Plusieurs mécaniciens ont cherché la solution de ce problême, posé par une ordonnance de police de 1842. Les uns, restant fidèles aux termes de cette ordonnance, ont cherché sans succès à atteindre ce but par l'emploi de deux robinets, l'un extérieur, l'autre intérieur; d'autres ont imaginé un système de robinet unique placé à l'intérieur et soumis alternativement à l'action de la compagnie et de l'abonné, de telle sorte que l'abonné ne peut ni prendre ni recevoir le gaz en temps inopportun.

Un procès en contrefaçon s'est engagé entre divers bre-

Après de longs débats en première instance et une expertise, le Tribunal avait consacré les droits des sieurs Parisot, Porret et Blanchard. La cause se présentait devant la Cour sur l'appel de toutes les parties.

Mº Etienne Blanc plaidait pour les brevetés plaignans ; Mes Billault, Boinvilliers, Marie, Arago, Sainte-Beuve, Cu-

zon, Binot de Villiers, plaidaient pour les prévenus.

M. l'avocat-général a conclu à l'infirmation du jugement en ce qui concerne la compagnie parisienne, et à la confirmation en ce qui concerne les autres prévenus.

La Cour a statué en ces termes :

» Considérant que la plainte en contrefaçon de Parisot, Porret et Blanchard, a pour but de revendiquer à leur profit la propriété exclusive, non d'un nouveau produit industriel, mais de moyens nouveaux et de l'application nouvelle de moyens déjà connus pour l'obtention d'un résultat industriel; que les résultats par eux obtenus seraient, ainsi qu'il résulte des énonciations de leur divers brevets d'invention, du résumé de ces énonciations, tel qu'il est présenté dans le rapport de Boquillon, Thonnelier et Monfort, experts, et ainsi qu'ils l'établissent dans les dernières conclusions par eux déposées, d'employer pour la distribution du gaz un appareil unique, situé sur la voie publique, en dehors des maisons auxquelles il doit fournir le gaz; d'abréger considérablement le service des employés préposés à la distribution du gaz; de prémunir les abonnés contre les chances d'explosion, et de rendre tout abus impossible de la part de l'abonné, par une combinaison qui, en lui permettant de ne prendre le gaz que pendant le temps où il en a besoin, l'empèche néanmoins d'en user hors des limites fixées par son abonnement; que les moyens inven-tés pour arriver à ces résultats consistératent principalement d'après les mèmes documens dans la substitution d'un robinet unique, aux deux robinets aux refois en usage et apployés dans

quelques appareils; dans le percement d'une ouverture spédiale à travers la porte du coffre, donnant le moyen de faire la manœuvre du robinet sans ouvrir la porte; dans le système d'arrêt destiné à empêcher la manœuvre du robinet par l'abonné hors les temps fixés par l'abonnement; dans le cacheentrée empêchant de chausser la clé de ce robinet, et de le rouvrir après la fermeture par l'employé de la compagnie; dans le cache de la compagnie; dans l'accepte de la compagnie de la compag dans l'emploi d'une serrure à deux tours; le premier destiné uniquement à l'ouverture de la porte, et le second, à la manœuvre du cache-entrée; enfin, dans la mise en prise de la pièce servant d'arrèt ou de cache-entrée dans la porte même du coffre afin de rendre impossibles les manœuvres du robinet après sa fermeture ;

» Considérant qu'il y a lieu d'examiner successivement les divers résultats et moyens dont la propriété est revendi-

quée par les plaignans afin de reconnaître quels pourraient être leurs droits à l'égard de chacun d'eux;

» Considérant d'abord, en ce qui concerne les résultats obtenus, que, d'une part, l'idée générale de garantir l'abonné contre les explosions du gaz et celle d'abréger le service des employés, ne peuvent à raison de leur généralité même, faire l'objet d'un berset d'invention due l'arrelaité même, faire l'objet d'un berset d'invention de leur généralité même, faire l'objet d'un berset d'invention de leur généralité même, faire l'objet d'un berset d'invention de leur généralité même, faire l'objet d'un berset d'invention d'un la la l'arrelait d'un de leur généralité même, faire l'objet d'un berset d'invention de leur généralité même, faire l'objet d'un berset d'invention de leur généralité même, faire l'objet d'un partie de la leur généralité même, faire l'objet d'un partie de la contre le leur généralité même de leur généralité même de leur genéralité même de leur généralité même de leur genéralité de leur genéralité de leur genéralité de leur genéralité de leur genér jet d'un brevet d'invention; que l'emploi d'un appareil uni-que, situé en dehors des maisons, avait en lieu très longtemps avant l'obtention des brevets de Porret et Blanchard; que la séparation du double service de la compagnie et de l'abonné, au moyen d'un arrêt destiné à empécher l'usage du gaz par l'a-bonné après l'heure fixée par l'abonnement, avait fait, antérieurement au premier brevet des plaignans, l'objet d'un brevet délivré au nom de Besaucenot et tombé en déchéance qu'ainsi et en supposant même que ce résultat pût être considéré comme brevetable, il se trouve aujourd'hui dans le domaine public; que dès-lors aucun des résultats obtenus par Porret, Blanchard et Parisot ne peut être considéré comme leur propriété exclusive.

» En ce qui touche les moyens par eux revendiqués comme leur appartenent en vertu de leur breyet;

» Considérant d'abord qu'une ordonnance de police, en date du 31 mai 1842, postérieure à la déchéance du brevet Besancenot, et antérieure à tous les brevets de Porret et Blanchard, autre que ceux de 1840, ayant indiqué d'une manière expresse et conforme aux combinaisous prescrites dans le brevet Besancenot, les conditions auxquelles devraient satisfaire à l'ayenir, sous le rapport de la sécurité publique et de la double garantie due aux abonnés et à la compagnie, les robinets servant à la distribution du gaz, les divers perfectionnements introduire deux condenses de la compagnie de la c nemens introduits depuis cette ordonnance dans la confection de ces robinets, doivent être en grande partie considérés comme la mise en œuvre par des moyens divers des principes po-sés par cette ordonnance, et qu'il y a lieu des-lors de leur at-tribuer le caractère d'une découverte brevetable, et d'accor-der à leurs auteurs les droits qui en résultent qu'autant qu'ils présenteraient un caractère évident de nouveauté et d'inven-

De Considérant, à l'égard de l'emploi d'un robinet unique substitué aux deux robinets autrefois en usage, qu'aucune mention des nombreux brevets pris par les plaignans n'indique qu'ils aient eu l'intention de se faire breveter pour cette substitution; que, dans le procès jugé en 1844, Parisot, Porret et Blanchard, se trouvant tous les trois en cause avec Moulin, breveté pour un appareil muni d'un seul robinet, n'ont élevé aucune prétention de revendiquer un droit privatif sur cet emploi d'un robinet unique, d'où il suit que, dans leur opinion même, leur brevet n'avait jamais porté sur ce point;

Sconsidérant qu'il en est de même à l'égard du percement

dans la porte du coffre d'une ouverture spéciale permettant de faire le service sans ouvrir la porte elle-même; qu'en effet, cette disposition, aujourd'hui abandonnée par Porret et Blanchard dans leurs derniers brevets, ne se trouvait pas dans les brevets par eux pris en 1840, et se rencontrait dans des appareils placés à une époque de beaucoup antérieure, encore existans aujourd'hui, et dans lesquels la porte, étant fixée par des vis, ne pourrait évidemment s'ouvrir pour le service journalier:

» Considérant, à l'égard du système d'arrêt appelé par les plaignans arrêt majeur, et décrit dans leurs brevets de 1840, notamment dans le brevet du 15 septembre de ladite année; que l'idée première de cet arrêt et son application se trouvaient dans le brevet de Besancenot du 12 octobre 1838; que des lors Porret et Blanchard ne peuvent à cet égard revendiquer de droit privatif que sur le mode employé pour réaliser l'application de cette idée, et non sur l'idée elle-même, ainsi au surplus que cela a été formellement décidé par le jugement du 12 avril 1844, rendu entre Porret et Blanchard, et plusieurs des autres parties aujourd'hui en cause, et confirmé par arrêt de la Cour, et ainsi que l'avaient reconnu alors les experts Montfort, Labor le et Thonnelier, dont le rapport con state que si le même but à été atteint, il l'a été d'une manière licite, le moyen mécanique n'étant pas le même; d'où il suit qu'à cet égard il y aura lieu seulement d'examiner si les moyens d'arrêt incrimines présentent en effet avec ceux du plaignant une analogie d'organes suffisans pour constituer la

» Considérant, à l'égard du cache-entrée, que l'idée de mas quer par un organe mécanique appelé cache-entrée, l'ouver-ture destinée à donner passage à une clé de serrure ou de ro-binet, afin d'en empêcher la manœuvre, était comme et prati-quée de toute ancienneré, et par consequent à une époque de beaucoup antérieure à l'obtention des brevets pris par les plaignaus; que des lors c'était seulement la forme et les conditions mécaniques de l'organe, et non l'idée elle-même, qui pouvaient devenir l'objet d'un brevet; que les plaignans eux-mè-mes semblent l'avoir reconnu en signalant dans leur brevet du 31 octobre 1842, comme objet de leur invention en cette partie, non pas le cache-entrée lui-même, mais la manœuvre de ce cache-entrée au moyen d'une serrure à deux tours, et en ne signalant pas dans le procès jusqu'en 1844, l'appareil Ni colle pourvu d'un cache-entrée, à la vérité d'une forme différente, mais remplissant la même fonction, comme constituant en ce point une contrefaçon à leur préjudice ;

» Considérant, à l'égard de l'emploi de la serrure à double tour pour la manœuvre de l'appareil, que, dans leur brevet du 31 octobre 1842, les plaignans ont restreint l'application de cet organe ancien et du domaine public à la manœuvre de leur cache entrée, et que cette application ne peut avoir pour effet de leur conférer un droit exclusif à l'emploi de cet organe pour la manœuvre d'une autre partie de l'appareil;

a Considérant, à l'égard de la miseen prise dans la porte du coffre, après la fermeture du robinet par la compagnie de la pièce servant d'arrèt, afin de rendre la manœuvre impossible par tout autre que par l'employé de la compagnie porteur de la clé du coffre, que la première mention faite par les plaignans de cette combinaison mécanique a eu lieu dans le brevet oris le 24 mars 1843 ; et qu'il résulte des documens du procès et notamment du procès-verbal de saisie du 2 janvier 1843, qu'antérieurement à cette époque Nicolle et Fimbert avaient fabriqué et livré au commerce des appareils pourvus d'une pièce saillante adhérente à un cache-entrée, et destinée à être mise en prise après la fermeture de l'appareil par l'agent de la compagnie dans l'ouverture même de la porte du coffre, de manière à rendre impossible toute manœuvre ultérieure de

l'appareil ; » Considérant qu'ainsi aucun des moyens mécaniques revendiqués par Porret et Blanchard, ne peut être considéré comme constituant à leur profit une propriété exclusive, en tant qu'i-

dée principale mise pour la première fois en pratique; que cette propriété exclusive ne pourrait leur appartenir qu'en raison des parties et des combinaisons spéciales pour lesquelles ils se seraient fait breveter, et qu'il y a lieu seulement d'examiner si les organes mécaniques argués de contrefaçon dans les divers appareils saisis, présentent en effet avec ceux pour lesquels Porret et Blanchard se sont fait breveter, des ressemblances de formes et de combinaisons sufficantes, pour constituer regis

Porrei et Blanchard se sont fait breveter, des ressemblances de formes et de combinaisons suffisantes, pour constituer véritablement sous ce rapport une contrefaçon;

» Considérant à cet égard, en ce qui touche les appareils fabriques par Auguste Lacarrière et par Nicolle et Fimbert, que tous ces appareils se composent de deux robinets, dont l'un pour la compagnie, l'autre pour l'abonné, à la différence des appareils de Pariset, Porret et Blanchard, où le service se fait par un seul robinats que deux con pagnie, où il experte des appareils où il experte de la configuration de la appareils de Parisot, Porret et Blanchard, où le service se fait par un seul robinet; que dans ceux de ces appareils où il existe un cache-entrée, il est ramené sur le canillon du robinet de l'abonné, de manière à en masquer l'ouverture par une tringle ou bielle, qui le relie avec le canillon du robinet de la compagnie, et qui se manœuvre avec ce camillon, tandis que dans les appareils des plaignans le cache-entrée est ou manœuvré par la serrure même de la porte, où ramend après l'ouverture de la porte sur le canillon du robinet unique par la manœuvre de l'arrêt majeur auquel il est attaché;

de l'arrèt majeur auquel il est attaché;

» Que la partie saillante ajoutée dans quelques uns de ces appareils au cache-entrée et destinée à être mise exprès dans la porte, ne présente aucune analogie avec l'organe specifié dans le brevet de Porret et Blanchard du 20 septembre 1842,

dans le brevet de Porret et Blanchard du 20 septembre 1842, et qui, au surplus, n'existe point eu fait dans les appareils fabriqués à cette époque par lesdits Porret et Blanchard;

» Que, d'ailleurs, les plaignans, ainsi qu'il a été dit, n'ont point argué de contrefaçon à l'époque du procès de 1844 divers appareils munis de cet organe, et qui, après avoir été saisis à la requête d'un autre fabricant d'appareils à gaz, ont été produits au procès et rendus à Lacarriere et Nicollé sais opposition de la part de Porret, et Blanchard, ce qui stablé opposition de la part de Porret et Blanchard, ce qui établit qu'à cette époque, enx-mêmes n'avaient pas considéré l'emploi de cet organe comme une contrefaçon;

» Qu'enfin si, dans leurs brevets des 25 avril, 3 novembre 1843 et 3 mai 1844, Porret et Blanchard ont indiqué la mise en prise de la partie saillante de l'arrêt ou du catúllon même du robinet dans la porte du coffre comme pouvant remplacer le cache-entrée en empêchant toute manœuvre ultérieure de l'appareil, les appareils de Lacarrière et de Nicolle, dans lesquels cette combinaison se rencontre, ne présentent aneune analogie de forme avec ceux des plaighans, et ne sont, au contraire, que la reproduction presque identique des appareils peurvus de cet organe et saisis sur Lacarrière et Nicolle antérieurement au 25 avril 1843, date du brevet du plaignant a

l'occasion du proces jugé en 1844; » Considérant, en ce qui touche spécialement les appareils Nicolle, que ceux desdits appareils qui font aujourd'hui l'objet du procès, ne contiennent point l'organe dit arrêt-majeur a raison duquel a été prononcée la condamnation intervenue en 1844 à l'égard des appareils de Nicolle alors saisis et pour-

» Considérant que d'ailleurs les appareils incriminés ne présentent ni dans leur ensemble ni dans leurs détails une ressemblance suffisante ayec les appareils brevetés au profit des plaignans pour les faire considérer comme une contre-

façon de ceux-ci; » En ce qui touche l'appareil Pauwels; » Considérant que si, dans un premier brevet par lui aban-donné et tombé en déchéance, Pauwels avait employé la serrure à double tour comme moyen de manœuvre un cache-entrée,

il a renoncé avant toute poursuite à la fabrication et à l'em-ploi de cet appareil, et que dans l'appareil aujourd'hui saisi, la serrure à double tour, au lieu de servir de mobile à un cache-entrée, a reçu une destination toute différente, celle d'arrêter par son second tour le secteur même que forme la tête du robinet; que cet emploi nouveau d'un organe appartenant au domaine public, ne peut constituer une contrefaçon de l'emploi différent qu'en avaient fait Porret et Blanchard dans un de leurs anciens brevets, que, d'ailleurs, l'appareil entier ne présente ni dans son ensemble, ni dans ses détails, aucune disposition identique avec celle des divers appareils successivement adoptés par les plaignans ou qui puisse cire considérée comme la contrefaçon même déguisée de ces ap-» En ce qui touche, d'une part, Lambert, Barillot, Chabrier

et autres, poursuivis comme ayant concouru, en qualité d'appareilleurs, à la pose des appareils argués de contrefaçon, et d'autre part, Dubochet, gérant de la Compagnie parisienne, Larrieu, Brumton, Pillé, gérant de la Compagnie française,

» En ce qui touche Manby, Wilson, Creux, Gosse, Chopin, Porcher, Leprince, Gaudry, Thiébaut et autres non appelans, mais à l'égard desquels les parties civiles se sont portées appe-

» Considerant que par les motifs ci-dessus, il n'y a rien à ajouter aux condamnations contre eux prononcées; Met, en ce qui touche l'appel des parties civiles l'appella-

" Ordonne que le jugement dont est appel sortira, en ce qui concerne les prévenus non appelans, son plein et entier effet;

" Et, néanmoins, donne acte aux parties civiles de leur consentement en ce que la remise en nature des objets dont la confiscation a été prononcée à l'égard des parties non appelantes, soit supplicee, si celles-ci le demandent, par le paiement d'une somme de 30 fr. pour chaque appareil dont la confisca-

tion a été prononcée;

» Condamne les parties civiles en tous les dépens de pre-mière instance et d'appel. »

COUR D'ASSISES DU VAR. Présidence de M. Lieutaud.

Audiences des 21, 22, 23 et 24 juillet. AFFAIRE BONIFAY ET FERRANDIN. - ASSASSINATS. - INCENDIF.

- VOLS A MAIN ARMEE. Mercredi se sont ouverts les débats de la terrible affaire Bonifay et Ferrandin, accusés : le premier de vols, meurtre, assassinat et incendie, commis à Toulon et dans ses environs dans le courant de 1846, et le second de complicité par recel de ces mêmes crimes. (V. la Gazette des

Tribunaux d'hier.) Dès le matin, les abords de notre Palais-de-Justice étaient, pour ainsi dire, inaccessibles, tant la foule y était compacte et serrée. C'est que l'on était encore sous cette impression de terreur qui s'était emparée de tous les esprits au récit de ces vols audacieux commis la plupart à main armée, et sur la voie publique ; les routes n'offraient plus de sécurité, et l'impunité des criminels faisait trembler les habitans des campagnes dans leur isolément. L'in-

dignation était dans tous les cœurs. Aussi l'impatience était grande : chacun voulait voir les accusés à leur passage de la prison à la Cour d'assises, chercher sur leur visage les marques du repentir ou les traces d'un cruel endurcis-

Les portes s'ouvrent enfin, et bientôt les bancs réservés à MM. les jurés et aux témoins sont entièrement envahis

par le public.

Les accusés arrivent escortés par la gendarmerie; le premier, c'est Ferrandin, vieillard de 63 ans. Il s'avance la tête baissée, le front courbé, et c'est la position qu'il a gardée pendant tous les débats qui se sont déroulés dans ce terrible drame. Est-ce le remords? Est-ce le repentir? Est-ce la douleur de se voir injustement accusé qui lui fait ainsi baisser les yeux devant cette foule curieuse et in-

Bonifay vient ensuite; il est âgé de 34 ans environ, ses traits sont impassibles, et on dirait à le voir ainsi calme et tranquille, que la question de vie ou de mort qui va s'agiter bientôt, lui est complétement étrangère.

La salle d'audience, la partie réservée, le banc des avocats, les tribunes, tout est littéralement encombré. Parmi les spectateurs, on remarque surtout des dames en grand nombre et de tous les rangs de la société, qui n'ont pas craint de braver les chaleurs caniculaires qui existent depuis quelques temps pour satisfaire leur curiosité. Le tumulte est grand, et c'est avec beaucoup de peine que les huissiers parviennent à faire asseoir les témoins.

Le siége de l'accusation est occupé par M. Poulle-Fé-lix, chef du parquet de notre ville; au banc de la dé-fense sont assis M. Muraire, avocat de Bonifay, et M. Chappuis, du barreau de Toulouse, avocat de Ferrandin. Le silence se rétablit peu à peu, et après que les formalités préliminaires du tirage au sort de MM. les jurés, de la prestation du serment et de l'appel nominal des témoins ont été remplies, M. le président des assises or-donne qu'il soit donné lecture de l'acte d'accusation.

Ferrandin fils avait d'abord été compris dans les poursuites, mais il parvint à s'évader. Poursuivi par les gendarmes, il en tua un d'un coup de fusil et ne fut ar-rêté lui-même qu'après avoir été blessé mortellement. Dans son agonie, il fit des révélations importantes contre Bonifay: il déclara que son père n'avait fait que recéler quelques-uns des objets volés.

Voici le résumé des faits de l'accusation :

François Bonifay et Félix Ferrandin, tous les deux ouvriers à Toulon, étaient unis étroitement. On les voyait toujours ensemble. Le père Ferrandin habite une maison de campagne près de Toulon. Ils allaient souvent chez lui, et il était si habitué à les voir unis comme des frères qu'il les appelait : les

Ces deux hommes avaient des goûts semblables; ils travaillaient fort peu, étaient presque toujours dans les cabarets et les mauvais lieux. Lorsqu'on leur demandait comment ils vivaient, ils faisaient cette réponse : « Les filles publiques nous

Après avoir fait connaître les circonstances de plusieurs vols commis par les accusés, l'acte d'accusation continue

L'habitude et l'impunité avaient enhardi les malfaiteurs. Le meurtre va maintenant accompagner le vol. Trois arrestations eurent lieu pendant la nuit du 12 au 13 noût dans les gorges d'Ollioules. La grande route est sur ce point encaissée entre des rochers, la plupart taillés à pic. Vers onze heures du soir, le sieur Forniols, qui passait conduisant une charrette, apercut postés dans une excavation an bord du chemin, deux nommes masqués et armés de fusils.

L'un de ces hommes lui cria : « Halte-là! La bourse ou la vie! » L'autre s'approcha pour le fouiller en le menaçant également de son arme. Comme il paraissait hésiter, celui qui était sur le bord de la route et qui tenait toujours Forniols couché en joue, dit à son camarade : « As-tu peur? fouille-le. » On ne trouva sur lui que quelques pièces de monnaie. Il avait eu la précaution de ne pas porter sa montre.

Lorsque l'un des voleurs parla, sa voix fit quelqu'impression

sur Forniols, qui crut la reconnaître; l'autre, qui s'en aperçut, demanda du geste à son compagnon s'il fallait *l'abattre*. Le fusil était déjà braqué sur le malheureux Forniols, qui échappa ainsi comme par miracle à la moret.

Mais un autre, moins heureux que lui, allait bientôt être frappé à la même place. Une heure s'était à peine écoulée, deux ouvriers charpentiers, les nommés Bleu et Hermann Hamner, se rendaient à pied de Toulon à Orange pour y travailler, et ils portaient dans leurs paquets le fruit de leurs économies. Les malfaiteurs s'approchèrent d'eurs, Bleu fut fouillé, puis ils s'approchèrent d'Hermann qui fit mine de résister et dit à son agresseur : « Que voulez-vous faire? » A peine avait-il dit ces mois, que l'autre malfaiteur le couche en joue, tire à bout portant et l'étend mort sur le sol. A cette vue, Bleu, frappé de terreur, veut s'enfuir, il a à peine la force de se trainer dans une touffe de chênes à côté de la route, et de cette retraite il entend les derniers gémissemens de son camarade. Quelques temps après des charretiers passèrent. Bleu leur

raconta la scène terrible dont il venait d'être témoin. Le malheureux Hermann venait d'expirer. Il avait été déva-lisé par ses meurtriers, qui lui avaient enlevé une somme de 45 francs, des hardes, des gilets, un compas, une tabatière et un étai en coco. L'autopsie du cadavre d'Hermann fit recon naître qu'il avait été frappé d'une balle cylindrique.

Non loin de là, et vers une heure du matin, le nommé Decugis fut encore arrêté par deux hommes masqués et armés de

fusils; ils lui prirent sa montre en argent. Le lendemain de cette nuit féconde en événemens déplorables, Ferrandin et Bonifay furent vus ensemble dans la commune de Six-Fours, qui est voisine d'Ollioules. Forniols avait cru reconnaître le son de voix de l'un des malfaiteurs. Il avait remarqué leurs masques, l'un en taffetas noir, l'autre en peau maroquinée. On a trouvé, en effet, des masques semblables chez chacun des deux individus.

Forniols racontait un jour dans une auberge les détails de son arrestation, et comme il soupçonnait Bonifay et Ferrandin son arrestation, et comme il soupcomait bonnay et l'errandin qui étaient présens, il élevait la voix de manière à être enten-du d'eux. Depuis ce jour, Bonifay, qui s'arrêtait ordinaire-ment avec lui, ne lui parla plus.

Hermann avait renfermé dans une bourse les 45 fr. qui lui

furent volés. Cette bourse a été retrouvée au domicile de Bonifay. On y a retrouvé aussi une tabatière et un étui encore vo-lés à Bleu, le camarade d'Hermann.

Ferrandin était porteur, au moment de son arrestation, d'un compas et d'un gilet ayant appartenu à Hermann.

Enfin le corps d'Hermann était percé d'une balle cylindrique. Ce sont des balles semblables qui ont servi à l'assassinat de la famille Corneille; on en a trouvé de pareilles au domicile de Ferrandin. Elles étaient comme moulées rounels cellibre. cile de Ferrandin. Elles étaient comme moulées pour le calibre des fusils de Bonifay et de Ferrandin.

Depuis cette époque jusqu'au 21 octobre, date de l'assassinat Corneille, on ne signale qu'une seule arrestation, celle du nommé Rossi, maçon, opérée encore dans les gorges d'Ollioules. Il fut dépouillé d'une somme de 22 fr. et d'un mouchoir.

Ce dernier objet a été parsaitement reconnu par lui. Deux hommes armés et masqués avaient commis cette arrestation.

Des faits plus graves restent à révéler.

Le sieur Corneille, ancien cloutier, s'était retiré du commerce et vivait avec sa femme et sa mère dans une petite mai-son de campagne de la commune de Six-Fours. D'un caractère bon et facile, il accueillait avec bienveillance ceux qui se présentaient chez lui. Bonifay et Ferrandin avaient travaillé ensemble dans sa campagne; ils avaient dit plusieurs fois qu'il était riche; ils avaient souvent porté la conversation sur ce sujet, comme pour prendre des renseignemens. Ils étaient parvenus à gagner ses bonnes graces, et une sorte d'amitié s'était formée entre eux. Ils lui avaient proposé de faire des parties de chasse, et deux fois, pendant la nuit, passant devant sa maison de campagne, ils l'avaient appelé; il était venu ouvrir sa porte et leur avait donné accès dans sa de-

Le 20 octobre, à dix heures du soir, les habitans des campagnes voisines entendirent une double détonation. Le crime se commettait en ce moment. Le lendemain au matin la fille Corneille vint au domicile de son père ; elle frappa en vain à

vinrent à son aide; on enfonça la porte, et un spectacle horrible frappa leurs yeux. Corneille pere, à moitié vêtu, était éten-du mort sur le sol. Une balle lui avait traversé la poitrine; son corps portait en outre des traces de brûlures. On avait amasse autour de lui des matières combustibles auxquelles on avait mis le feu. Près de la cheminée était un fusil dont la capsule était écrasée et la crosse teinte de sang. Sur la cheminée se trouvait une cartouche oubliée par les meurtriers. Au premier étage, la femme Corneille était également étendue sans vie; elle n'avait que les vêtemens ordinaires de la nuit. Une balle l'avait frappée à la tête; des matières combustibles étaient encore entassées autour d'elle. Dans cette chambre était un bâton de forte dimension et

teint de sang. Dans un cabinet voisin on trouva la vieille mère de Corneille avec le crâne et la poitrine brisés. Les meurtriers s'étaient sans doute servis du fusil trouvé au rez-de-chaussée, et comme le coup n'était pas parti, ils avaient assommé leur dernière victime à coups de crosse. lei encore on remarquait les traces de l'incendie; tout dans la maison était dans le plus affreux désordre. Bien que l'incendie eût plusieurs foyers, le feu manquant d'air s'était ralenti et n'avait pas servi les pro-

jets des coupables. Le bâton trouvé dans la maison, taché de sang, et parfaite-ment reconnu comme appartenant à Bonifay, mit sur les traces des auteurs de cet horrible attentat. Bientôt les preuves se réunirent contre Bonifay et Ferrandin. L'absence de toute effraction aux ouvertures extérieures indiquait que Corneille avait ouvert la porte sans défiance, et l'on a déjà dit qu'il ac-

cueillait avec amitié Bonifay et Ferrandin.

On saisit au domicile du premier une veste tachée de sang; un expert déclare que les taches ont été faites par jaillisse ment. On trouve sur lui un fragment de chaîne en argent; on le rapproche d'un autre fragment trouvé chez Ferrandin; il y a concordance parfaite. La fille reconnaît que ce sont des débris de la chaîne de sa malheureuse mère. On avait aperçu autour de la maison des traces de pas distincts appartenant à deux individus. On saisit chez Bonifay des souliers s'appliquant de tous tous points à l'une des deux empreintes. Bonifay lui-même est obligé de reconnaître cette parfaite identité; il l'explique en disant qu'il a prêté sa chaussure à Ferrandin; mais on reconnaît bientôt que la chaussure de Ferrandin s'applique à l'autre empreinte avec autant d'exactitude que celle de Bonifay à la première.

On a saisi chez le père Ferrandin une veste tachée de sang et qui avait été lavée sans qu'on eût fait disparaître complètement les traces. On a saisi encore des cartouches exactement semblables à celle trouvée sur la cheminée de la maison Corneille et renfermant des balles à forme cylindrique telles qu'on en a extrait des corps des époux Corneille et de l'ouvrier Hermann. Les assassins de ce dernier étaient donc aussi ceux de de la famille Corneille. On trouva aussi chez Ferrandin quelques-uns des effets volés chez Corneille.

Bonifay et Ferrandin avaient passé la journée du 20 à travailler au jardin de Ferrandin père. Ils avaient soupé en-semble; ils étaient partis ensuite pour commettre le crime. Un témoin les a vus dans cette direction. Habituellement ils passaient la soirée daes un cabaret. Ce soir-là on ne les voit ni l'un ni l'autre. Dans la nuit on les entend rentrer chez Ferrandin père. Ils y viennent cacher les produits du crime ; car c'est là qu'on les découvre. Puis une heure avant le jour, chacun regagne son domicile à Toulon. Les voisins les entendent distinctement rentrer chacun chez soi.

Une demi-heure s'est à peine écoulée depuis que Ferrandin fils est rentré chez lui, que des cris se font entendre dans sa chambre. Il rève! L'ombre de ses victimes lui apparaît peutêtre dans son sommeil. « A moi, camarades! s'écrie-t-il. Assassin!... les gendarmes!... Au secours!... On me saisit!... Enfin, le lendemain, Bonifay et Ferrandin portent sur leurs traits décomposés les traces de violentes émotions et de grandes

Ferrandin père n'est accusé que de complicité par recel de quelques-uns des crimes imputés à Bonifay. Il y avait une certaine quantité de poudre volée à un nommé Giraud. On y trouve encore cachés des objets voles à la famille Corneille, le fusil de Ferrandin fils, la baïonnette du fusil de Bonifay, d'autres fusils, des balles cylindriques et des cartouches sem-blables à celles qu'on a signalées ci-dessus. Il n'a pas pu igno-rer ce qui se passait; son fils l'a d'ailleurs déclaré : il recevait ce qu'ils volaient.

Les débats ont confirmé les charges de l'accusation. Le jury a déclaré Bonifay coupable sur toutes les questions; Ferrandin a été déclaré coupable de recel, mais sans savoir que les objets recelés eussent été volés avec la circonstance aggravante de meurtre.

Bonifay a été condamné à la peine de mort et Ferrandin

à vingt années de travaux forcés. Les condamnés, rentrés dans la prison, ont fait, dit-on, des révélations par suite desquelles le nommé Bœuf, d'abord arrêté comme complice du triple assassinat, suivi de vol et d'incendie commis à Reynier, relâché et puis enfin appelé comme témoin, a été de nouveau arrêté à Brignoles. D'autres arrestations ont dû être opérées à Toulon. Enfin, on annonce que tous les individus ayant fait partie de la bande Ferrandin sont dans ce moment ou vont être mis entre les mains de la justice.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Légier.

Audiences des 28 et 29 juillet.

EMPOISONNEMENT. - CONDAMNATION A MORT.

Boudin a été condamné à la peine de mort comme coupable de l'empoisonnement du sieur Billault, son oncle, vieillard de 70 ans. On voit peu de crimes conçus avec autant de sang-froid et exécutés avec une telle persévérance.

Boudin, riche par lui-même, avait l'espérance de devenir le seul possesseur de la fortune de son oncle qui l'avait institué son légataire universel. La fortune de l'oncle pouvait s'évaluer à 25,000 fr. Mais des discussions d'intérêt s'étant élevées entre son neveu et lui, il songea à se marier avec une jeune fille de 21 ans. Déjà le contrat de mariage était signé et la célébration des noces devait s'accomplir. lorsque le sieur Billault tomba malade. Quelques jours après il était mort. Ceci se passait au mois de février 1845. Les rumeurs les plus sinistres coururent dans le pays et cependant l'empoisonnement n'avait pas été suivi des symptômes ordinaires de vomissemens et de coliques. Deux années se passèrent ainsi. Déjà le coupable vaguement indiqué par la clameur populaire pouvait se flatter de l'impunité, lorsqu'une indiscrétion de sa part le livra aux mains de la justice.

Ce misérable qui dans le principe de l'instruction avait essayé de faire planer la culpabilité sur la tête d'un autre, ne tarda point à faire un aveu complet des circonstances de son crime, vaincu par l'évidence et la masse des preuves accumulées contre lui. Mais son premier système avait encore fait une victime. Un sieur Farnault dénoncé par

ui s'était suicidé! Nous avons dit que peu de crimes dénotaient une per-sévérance aussi atroce. Rien en effet n'avait été négligé pour l'accomplissement de cet épouvantable forfait. Le poison administré à petites doses avait été répandu par Boudin dans tous les alimens à l'usage exclusif de son oncle. C'est ainsi qu'un quart de vin réservé pour lui avait reçu une quantité notable d'arsenic versé furtivement par le coupable qui avait pénétré dans la cave de son oncle, pendant que celui-ci était occupé à la signature de son contrat de mariage. Après la mort de Billaut deux personnes goûtèrent de ce vin ; elles furent gravement indisposées. Aussi quand la certitude d'un crime commis eut amené l'exhumation du corps de la victime, le cadavre était retrouvé presque intact et comme embaumé par l'arsenic que le sang avait porté dans toutes les parties du corps de

la porte : personne ne répondit. Une fumée épaisse s'échappait du tuyau de la cheminée. Un noir pressentiment s'empara de son àme ; elle courut effrayée demander du secours. Les voisins vinrent à son aide ; on enfonça la porte et un specifiele la du défunt, dans la terre du cimetière et dans la partie de la du défunt, dans la terre du cimetière et dans la partie de la du défunt, dans la terre du cimetière et dans la partie de la du défunt, dans la terre du cimetière et dans la partie de la du défunt, dans la terre du cimetière et dans la partie de la du défunt, dans la terre du cimetière et dans la partie de la du défunt, dans la terre du cimetière et dans la partie de la du défunt, dans la terre du cimetière et dans la partie de la du défunt, dans la terre du cimetière et dans la partie de la du défunt, dans la terre du cimetière et dans la partie de la du défunt, dans la terre du cimetière et dans la partie de la du défunt, dans la terre du cimetière et dans la partie de la du défunt, dans la terre du cimetière et dans la partie de la du défunt, dans la terre du cimetière et dans la partie de la du défunt, dans la terre du cimetière et dans la partie de la du défunt, dans la terre du cimetière et dans la partie de la du défunt et la second du defunt et la second du défunt et la second du défunt et la second du défunt et la second du defunt et la second du défunt et la second du defunt et la second du cave où on avait répandu le quart de vin empoisonné.

Une seule lacune s'est manifestée dans l'instruction. Il a été impossible de signaler où et comment l'accusé avait pu se procurer la quantité considérable d'arsenic qui lui avait servi pour la réalisation de son affreux projet. Et ceci a été de sa part l'occasion d'une nouvelle et plus odieuse dénonciation. Il a prétendu que M. V..., le médecin qui avait assisté son oncle dans ses derniers momens, lui avait, moyennant 2,000 fr., procuré l'arsenic qui lui

M. V.... a été suffisamment vengé de cette odieuse imputation par tous les témoignages qui sont venus attes-ter la probité de sa vie et l'impossibilité d'une pareille

M. l'avocat-général Diard a soutenu énergiquement l'accusation dont nous avons reproduit les principaux

M° de Rochefontaine s'est borné à demander les circonstances atténuantes pour celui qu'il défendait

Après une courte délibération, le jury a rapporté un verdict pur et simple de culpabilité. En entendant la sentence de mort prononcée contre lui, Boudin a manifesté une émotion dont il s'est remis bien vite. En descendant les degrés, il a renouvelé encore son odieuse accusation, en disant : « Si je meurs, c'est M. V.... qui en est la

Au nombre des témoins de cette affaire était M. Gisquet, ancien préfet de police. Il venait simplement rendre compte d'une conversation qui avait eu lieu entre lui et

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

Présidence de M. Malo. Audience du 17 juillet.

CRUAUTES ET TORTURES EXERCÉES SUR UNE PETITE FILLE DE SEPT ANS PAR SA MÈRE.

Le 3 de ce mois, M. Aumond, commissaire de police, fut informé que, depuis un an, Catherine Fontaine, âgée de vingt-neuf ans, native de Caudry (Nord), journalière à Reims, rue des Créneaux, 18, vivant avec un ouvrier serrurrier nommé Victor Janin, tenait son enfant, la jeune Julie, enfermée dans une chambre d'où elle ne sortait jamais, et qu'elle la maltraitait journellement de la manière la plus barbare. Il se transporta au domicile de cette fille. Monté au premier étage de la maison, le commissaire de police, qu'accompagnaient les sergens de ville Bona et Morlot, pénétra dans une chambre privée d'air et remplie de saleté, où il trouva la petite Julie dans le plus misérable état.

Interpellée par le magistrat, qui s'était empressé de la faire sortir de son bouge, l'infortunée créature raconta avec naïveté tous les maux, les supplices que lui avaient fait endurer et sa mère et l'homme qui habitait avec elle. Nous laissons parler l'enfant; ses déclarations ont été corroborées par celles des témoins appelés par la justice :

"J'étais, dit-elle, chez ma marraine, lorsqu'il y a un an ma mère m'a reprise avec elle. Depuis cette époque, j'ai toujours été enfermée dans la chambre où vous venez de me voir, sans jamais en sortir. Tous les matins, avant de partir pour aller travailler, ma mère me donne un petit morceau de pain, une bouchée, et me met de l'eau dans une tasse. C'est la seule nourriture que je reçois d'elle, et je serais déjà morte de faim si les voisins ne m'apportaient du pain qu'ils me font passer par l'ouverture qui existe au-dessous de la porte qui joint mal. Tous les jours je suis maltraitée par ma mère et par l'homme qui est avec elle. On me frappe à coups de poing sur la figure, sur le corps, sur le dos; on me frappe le matin avant qu'ils n'aillent à leur journée; ma mère me bat à midi lorsqu'elle vient dîner, et tous deux me battent le soir lorsqu'ils rentrent. Ma mère me tient devant elle, me fermant la bouche pour m'empêcher de crier, et son mari me frappe à coups de poing. Je ne dis pas que les voisins me donnent du pain, car si on le savait, on me maltraiterait. Je couche sur le plancher, sur un sac où sont quelques chiffons, et je n'ai pas d'autres vêtemens que ceux que vous me voyez. »

Tels sont les faits odieux, abominables, rapportés par la victime. Cette malheureuse enfant, qui est dans un état de maigreur qui la fait ressembler à un squelette, a été transférée à l'Hôtel-Dieu pour y recevoir tous les secours

que réclamait sa misérable position.
Il est résulté de l'examen auquel s'est livré M. le docteur Decès :

1° Que Julie n'avait pas pris une nourriture suffisante

2° Qu'elle avait manqué de soins, de propreté; 3° Qu'elle avait été l'objet de plusieurs violences, qui ont provoqué des blessures qui, heureusement, n'ont pas

mis sa vie en danger.

Aux charges accablantes qui pèsent sur eux, les prévenus opposent des explications que détruisent tous les élémens de la cause. Il demeure démontré de la manière la plus positive qu'ils ont tenu vis-à-vis de la jeune Julie la

conduite criminelle qui leur est reprochée. Sur les conclusions du ministère public, la fille Fontaine a été condamnée à six mois et son complice à six jours d'emprisonnement.

TRIBUNAUX ETRANGERS

HAUTE-COUR DES PAYS-BAS. Audience du 20 juillet.

DÉLIT DE PRESSE. - INJURE ENVERS LA CHAMBRE.

L'injure envers la majorité d'une Chambre ne peut être considérée comme une injure envers la chambre même

Tel est le principe que vient de poser la Haute-Cour des Pays-Bas, et il n'est pas sans intérêt, au point de vue de la jurisprudence française, de faire connaître cette déci-

L'arrêt de la Cour a été rendu sur le pourvoi formé par l'éditeur de la Gazette de Flessingue contre un arrêt de la Cour du Brabant septentrional, qui le condamnait à 150 florins d'amende pour injures envers la seconde Chambre des Etats-Généraux.

Voici l'arrêt rendu par la Haute-Cour:

« Attendu que l'unique moyen présenté consiste dans la fausse application de l'art. 375 du Code pénal, combiné avec l'art. 2 de la loi du 15 mai 4829, et la violation de l'art. 81 de la loi fondamentale;

» Attendu que la Cour a déclaré, en fait, qu'il est constant que, dans un écrit imprimé, publié et distribué par la demanderesse, on lit les paroles suivantes

Mais que pourrait encore attendre la nation d'une Chambre où les membres de la majorité montrent constamment qu'ils n'ont qu'un but, et ce but c'est l'argent; qu'ils ne se considerent pas comme envoyés là pour servir de boulevard à la nation, mais qu'ils voient dans la qualité de membre de la Chambre un marche-pied qu'ils esperent, flattant làchement le pouvoir, escalader en rampant toujours afin d'obtenir pour eux ou pour leur famille quelque friand plat de la cuisine de l'Etat? Telle est à peu d'exception près la conduite de ses représentans que nous subissons. »

» Attendu que la Cour a considéré, en droit, ces paroles comme constituant le délit de l'art. 375 du Code pénal, com-

Chambre des Etats-Generaux;

Attendu que les paroles précitées, en tant qu'elles contiennent l'imputation d'un vice déterminé et peuvent par consequent être appréciées dans l'espèce, sont dirigées contre quent être appréciées de ce corps politique;

quent être appréciées dans l'espece, sont dirigées contre quent être appréciées dans l'espece, sont dirigées contre l'apprinté des membres de contre l'apprinté des membres de la sconde Chambre elle-même, cas auquel contre l'appréciation de fait; qu'ainsi etc. aurait entendu designer la chamble ente meme, cas auquel faudrait respecter cette appréciation de fait; qu'ainsi s'élè la question de savoir si, en attaquant la majorité des membres de corps lui même est attaqué dans le se d'un corps, le corps lui-même est attaqué dans le sens de l'article 2 de la loi du 16 mai 1829;

ticle 2 de la loi du 16 mai 1829;

» Attendu que le délit prévu par l'article 375 du Code penal ne consiste pas uniquement dans l'emploi d'expressions offensantes, mais spécialement dans l'acte d'imputer à un individu un vice déterminé; que, par l'article 2 de la loi du 16 mai 1829, cet article est rendu applicable aux corps composés de plusieurs personnes, et qu'ainsi comme pour appliquer l'article 375 lui même il faut qu'un vice déterminé soit imputé à u individu, il faut nécessairement, par une conséquence inécessiones. cle 375 lui même il laut qu'un rice determine soit imputé à un individu, il faut nécessairement, par une conséquence inévilg. ble, pour appliquer cet article en le combinant avec l'article 2 précité, que l'attaque soit dirigée contre un corps et que le la companie de la companie de la corps lui-même. fils p Bouil prop Roch Flore re; I nelie mier droit Bauck Bern sier, Hédi Lefr re; J

précité, que l'attaque soit dirigée contre un corps et que le ice déterminé ait été imputé à ce corps lui-même; » Attendu que si, pour le motif qu'il doit exister un moyen d'en finir, les décisions prises par la majorité d'un corps sout réputées décisions du corps même, il ne résulte pas de cette fiction juridique que la majorité constitue le corps; qu'en ce qui concerne la seconde Chambre des Etats-Généraux cette prétention violerait l'article 81 de la loi fondamentale; tion violerait l'article 81 de la loi fondamentale;

tion violerait l'article 81 de la foi londamentale;

» Attendu qu'il suit de là qu'imputer à la majorité des men
bres de la seconde Chambre des Etats-Généraux, en leur qualit
bres de la seconde chambre des Etats-Généraux, en leur qualit

profit pécuniaire pour eux mandalité. de ne rechercher qu'un profit pécuniaire pour eux-mèr de ne rechercher du un prouve peut être envisagé, en droit, com ramper làchement, etc., ne peut être envisagé, en droit, com une imputation adressée au corps, à la seconde Chambre, » Qu'ainsi, la Cour, en jugeant le contraire, a faussem appliqué, etc.;

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. le président Pécourt, a procédé, en audience publique, au tirage de trimestre de la constant d des jurés pour les assises du troisième trimestre des sir départemens du ressort; en voici le résultat:

MARNE (Reims). — Ouverture le lundi 9 août. — M. le conseiller de Froidefond, président.

Jurés titulaires: MM. Daire, avocat; Carpentier-Bisson, marchand de laines en gros; Barbey-Petit, propriétaire; Theuveny, notaire; Thiéry, notaire; Rébourt-Béchuat, propriétaire Delbet aîné, propriétaire; Hémard, md de cristaux; Boisseau-Béchet, propriétaire; Gascheau-Petit, professeur; Machet, chirurgien; Leduc-Munier, capitaine en retraite; Lefèvre Maletet, fabricant; Arnoult, ancien notaire; Mimin, propriétaire; Clouet-Ducanois, cultivateur; Fricault, marchand de grains.

Bichardet notaire: Léonard, notaire; Paradis-Gobet ma. Richardot, notaire; Léonard, notaire; Paradis-Gobet, chand; Jannet-Payen, marchand de vins en gros; Gravet Bigo, marchand de vins en gros; Cuquot, propriétaire; Louis, avo-cat; Delarzille-Baudet, entrepreneur de roulage; Dommange, cat; Delarzille-Baudet, entrepreneur de roulage; Dommange, cultivateur et maire; Gandon, cultivateur; Goujon, marquis de Thuisy, propriétaire; Coisbard, notaire; Cazé, propriétaire et maire; Jaunet-Ficatier, marchand de laine en gros; Larangot, maître de poste; Desallangre, marchand de vins en gros, Lesaint-Barbier, propriétaire; Destremont, avoué; Marque

Clicquot, propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Rassicod, notaire; Deléclus négociant; Barbier-Gaillot, cultivateur; Duquenelle-Niver.

Seine-et-Marne (Melun). — Ouverture le lundi 9 août. — M. le conseiller du Payrat, président.

Jures titulaires : MM. Abit, propriétaire; Troncin, docteur en médecine; Génisson, propriétaire; Proffit, marchand de bois en gros; Prévost, propriétaire; Hugot, docteur en méde-cine; Payn, propriétaire; Dufour, propriétaire et maire; Bail-ly, propriétaire; Miquet, pharmacien; Duflocq, propriétaire; Guillard, cultivateur; Hubert de la Huberdière, licencié en droit; Boudin de Lorry de Fontenelles, lieutenant-c Chalanton, propriétaire; Boyard, ancien président de Courroyale; Rousseau, cultivateur; Salmon, propriétaire; Serizat, maire; Renard, propriétaire; Dunod, propriétaire; Dupré, ancien sous-préfet; Michon, percepteur des contributions directes; Millet, docteur en médecine; Duval, maire; Mattelin, avocat; Julien, notaire; Defava, commissaire-priseur; Martin Destouches, propriétaire; Muraton, ancien capitaine d'infante rie; Tardy, propriétaire; Mathieu, ancien huissier; Dufor, cultivateur; Meignan, propriétaire; Hézard, propriétaire; Brunard, notaire.

Jurés supplémentaires : MM. Bailly, propriétaire; Calalre de Breuze, docteur en médecine; Thomas, propriétaire, esseiller municipal; Trillet, entrepreneur de charpente.

Seine-E-Oise (Versailles). — Ouverture le 9 août. — M le conseiller Poultier, président.

Jurés titulaires : MM. Chéron, propriétaire; Chapper, priétaire ; Delaplace, marchand de laine ; Tavernier, propriétaire et maire ; Boniteau, avoué ; Bourlier, propriétaire; la vry, fermier; Ouachée dit Saint-Ange, propriétaire; le barn Fredy de Coubertin, propriétaire; Devay, propriétaire; Armspach, propriétaire; Collas. propriétaire; Dramard, cultivateur; Henry, propriétaire; Prélard, propriétaire; Devaux, propriétaire; Bataille, propriétaire; Alexandre, notaire; vandorp, propriétaire; Pesnel, percepteur des contributions; le comte Joly de Fleury, propriétaire; Baron, pharmacien; Bouchon, propriétaire; Saintin, propriétaire; Gaucheron, notaire; Bry, propriétaire; Certain fils, propriétaire; Baron-Genet, meunier; Radot, maître de poste; Chartier, fermier; Matar, propriétaire et maître de poste; Berger, baron de Castellan, propriétaire; Ducouroy, peintre et vitrier; Raveneau, propriétaire; Cottreau, propriétaire. vry, fermier; Ouachée dit Saint-Ange, propriétaire; le baron

taire; Cottreau, propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Benoit, fabricant horloger;
Garnier, licencié en droit; Morin jeune, propriétaire; Thère

AUBE (Troyes). - Ouverture le lundi 16 août. - M. le conseiller Dequevauvilliers, président.

Jurés titulaires: MM. Hugot, propriétaire; Lagneaux-Monard; négociant; Depontailler-Navarre, propriétaire; Carlereau, medecin; Mariotte, aubergiste; Pitancier-Jolly, négociant, Pauvier, de la Contessot maire; Dauver reau, medecin; Mariotte, aubergiste; Pitancier-Jony, marciant; Bouvier, marchand de bas; Contassot, maire; Bautere; Roy, propriétaire; Bidault Desplanches, fabricant de bound terie; Chey-son, médecin; Bach, propriétaire; Orry, maire; Lecerf-Corrard, propriétaire; Brocard, marchand de draps Daunay, fermier; Gérard-Hémard, propriétaire; Gibey, priétaire; Boucherat, propriétaire; Bardin-Patenôtre, marchand de papiers; Frérot, négociant; Laudereau, capitaine retraite; Vivien, notaire; Huot, meunier; Pois-Vandelle, au retraite; Vivien, notaire; Huot, meunier; Pois-Vandelle, aucien négociant; Nicolas, ancien notaire, Huot, propriétaire; cien négociant; Nicolas, ancien notaire, Huot, propriétaire, Jobard, propriétaire; Lutel-Duchat, négociant; Cadet, vateur; Gayot, licencié en droit: Charmer, propriétaire; Later droit : Charmer droit : Ch vateur; Gayot, licencié en droit; Charrier, propriétaire; Lauxerrois, fermier; Jacquette Bourge, propriétaire; Lauxerrois, fermier; Rouvre, propriétaire; Laurent-Turquin, propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Boué, marchand de nouveautés; Leger-Maître-Pierre, fabricant de bonneterie; Ruote, marchand de has Marchand de bonneterie;

EURE-ET-LOIR (Chartres). — Ouverture le lundi 16 aoûl.

M. le conseiller Férey, président. marchand de bas; Mérat, avocat.

Jurés titulaires : MM. Laffontan, marchand de bois, Lale Jurės titulaires: MM. Laffontan, marchand de bois; Lalifement, chef d'escadron de gendarmerie; Larchez, docteur médicin; Hoddé, notaire; Challe, propriétaire; Ouellard, membel Hénault, propriétaire; Ducœur-Jolly, propriétaire; Mahsure, propriétaire; Yvon, huissier; Bourgeois, cultivateur, Mahsure, licencié ès-sciences; Hubert, propriétaire; Grenèche, marchad de bois; Yvon, notaire; le comte Dutemple de Rougemont propriétaire; Duval, propriétaire; Millochaud, cultivateur, Hubert, ancien notaire; de Monthoissier, propriétaire; Perried docteur médecin; Sévin, cultivateur; Godet, ancien huissier, cultivateur; Egasse, cultivateur; Fauconnier, propriétaire; Berland, cultivateur; de Boisguyon, ancien officier, priétaire; Berland, cultivateur; de Boisguyon, idaire; Massor, laberge, cultivateur, de Boisguyon, idaire; laberge, culti priétaire; Berland, cultivateur; de Boisgnyon, ancien office Liberge, cultivateur; de Boisgnyon, accien Mass Liberge, cultivateur; de Boisguyon, and Liberge, cultivateur; Huet-Laboullaye, propriétaire; Mas Delaunay, propriétaire; Husson-Labiche, mercier; Tachau, rinier; Glatigny, notaire; Lelong, cultivateur; Isambert, laire.

Jurés supplémentaires : MM. Bellamy, marchand de bois

Charpentier, meunier; Peluche, conseiller de préfecture; Le-

YONNE (Auxerre). — Ouwerture le lundi 9 août. — M. le conseiller Aylies, président.

M. le consenter Ayries, president.

Jurés titulaires: MM. Villiers, marchand de bois; Grassot spropriétaire; Venet, limonadier; Boucheron propriétaire; spropriétaire; Lejay, propriétaire; Lemaire-Berthon, millé propriétaire; Lejay, propriétaire; Letteron propriétaire; priétaire; Belomas propriétaire; cher, notaire; Rathier, propriétaire; Duchesne, notaire; cher, propriétaire; Fontaine, notaire; Delomas propriétaire Hédiard, proprietaire; le comte Destut-d'Assay, propriétaire; Lefranc, le jeune, cultivateur : Morot de Gressigny, propriétaillefranc, Cambuzat, fabricant de draps; Moucelot, propriétaire. re Cambuzat, fabricant de draps; Moucelot, propriétaire. re Jurés supplémentaires : MM. Chaulay, officier retraité; Lebanc, architecte; Bazot, licencié en droit; Bertrand, marchand de faïence.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

- HAUT-RHIN (Mulhouse). - La ville de Mulhouse, à sortie des émotions de sa sanglante émeute du 26 peine sorte de passer par de nouvelles alarmes causées juin, vient de passer par de nouvelles alarmes causées par un grand incendie qui y a éclaté dans la soirée du 24 de ce mois, entre huit et neuf heures. Le feu a pris 24 de ce dans les magasins d'un commissionnaire de naissance dans les magasins d'un commissionnaire de naissance dans les magasins d'un commissionnaire de naissance d'un amas de déchets de coton gras, et il fermentation d'un amas de déchets de coton gras, et il fermentation d'un amas de l'éclair à un autre massin sous le même toit, où se trouvait un grand appre gasin, sous le même toit, où se trouvait un grand approvisionnement de marchandises diverses, des calicots, des caisses de savon, un grand approvisionnement de sucre. de café, de riz, etc En même temps, et avant l'arrivée de tout secours, tellement l'incendie faisait de progrès insde tout seconds, control de progres instantanés, il a enveloppé la demeure et les caves et magasins de M. Miquey, marchand de vins et d'eaux-degasins de M. Mique, materiale de vins et d'eaux-de-vie, grains et farines en gros, à tel point que lorsque les vie, grands et la population réunie à la garnison arrivèrent pompes et la por sur le théâtre de l'incendie, il présenau pas de course foyer, vomissant les flammes dans une immense étendue et menaçant déjà sérieusement d'autres magasins voisins et les belles maisons de la place du Nouveau-Quartier, situées à proximité.

Vers minuit, au bout de trois heures d'un travail opiniatre, on s'est enfin rendu maître du feu, et il était temps, car dans une partie retirée des caves de M. Miquey se trouvaient, dit-on, plusieurs pièces remplies d'esprit de vin, dont l'explosion aurait causé les plus grands désastres. Plusieurs sapeurs-pompiers et d'autres travail-leurs, parmi lesquels on cite des militaires de la garni-son, ont été blessés; mais on n'a toutefois à déplorer aucun accident grave sous ce rapport. Une bombonne de vitriol ou de thérébenthine, qui a fait explosion au mi-lieu du foyer de l'incendie, et qui a fait l'effet d'un bouquet de feu d'artifice, a jeté le trouble un moment parmi les travailleurs et a failli en blesser un grand nombre par

les éclats lancés en divers sens.

On estime le dommage causé par ce sinistre, de 200 à 250,000 francs. Les marchandises, mobiliers et provisions incendiés sont assurés par diverses compagnies à nes de Paris, et les bâtimens par la Société mutuelle du département.

- Oise. - On écrit d'Hermes, à la date du 28 juillet : * Un accident bien fâcheux vient de faire éprouver une perte cruelle à une honorable famille de la commune de rmes. Mue Célénie Leroux, âgée de dix-neuf ans, fille de M. Noël Leroux, propriétaire et membre du conseil municipal, était vendredi dernier à la noce à Berthecourt, chez le sieur Charles Leclerc; vers dix heures du matin, elle se rendit, avec ses compagnes, chez le sieur Tellier, et entra dans l'usine de ce dernier accompagnée du fils de M. Tellier; celui-ci connaissant le danger, dit à cette demoiselle : « Ne passez pas par cet endroit, car vos jupons pourraient se prendre dans les rouages, » et il continua sa visite dans l'usine sans s'inquiéter si cette demoiselle suivait ses ordres. Mais M^{ue} Célénie, voyant que M. Tellier était passé, crut que la défense du jeune homme n'était pas sérieuse; elle essaya de le suivre par cet endroit, et aussitot sa robe fut prise et ses jambes passèrent dans les engrenages où elles furent cassées; ses cuisses furent broyées jusqu'à la hanche. Ce ne fut qu'après quelques minutes seulement que les cris de cette malheureuse fille furent entendus. On s'empressa de la retirer. Elle expira six heures après... »

- AISNE. - Un journal de Soissons raconte une scène qui pouvait avoir un dénouement fâcheux, mais qui, heu-

Par suite d'un incendie attribué à la malveillance, et qui vient d'avoir lieu à Oulchy-le-Château, un certain nombre d'habitans de cette commune s'étaient résolus à faire toutes les nuits des patrouilles volontaires. Un soir que deux des citoyens de garde étaient rentrés fatigués au logis, leurs femmes s'offrirent à les suppléer dans le service de sûreté. La proposition est acceptée.

Déjà deux héroines, le sabre à la main, avaient patrouillé un certain temps sans rien rencontrer, lorsque tout à coup elles aperçoivent un homme, un vagabond, sans doute. Qui vive? crient-elles d'une commune voix.

Le voyageur, reconnaissant des voix de femmes, croit à une plaisanterie ; il prend le ton goguenard, mais les deux femmes se précipitent sur lui

A la vue du sabre qu'elles lèvent sur sa tête, l'inconnu comprend que l'affaire est sérieuse. A l'assassin! à l'assassin! pousse-t-il de toute la force de ses poumons, à mon secours!!! A ces cris, le maire, près de la maison de qui cette scène se passait, s'éveille, et paraît au moment où, par de violentes secousses imprimées à ses assaillantes, le voyageur essayait de s'échapper de leurs mains. Il se fait bientôt connaître : c'était un gendarme de Soissons en tournée de police.

PARIS, 31 JUILLET.

Les obsèques de M. Romiguières, pair de France, conseiller à la Cour de cassation, commandeur de la Légion de gion-d'Honneur, ont eu lieu hier à l'église Saint-Roch avec la plus grande simplicité. D'après un vœu formellement exprimé par le défunt, aucune députation n'assistait au service funèbre; il n'avait même été envoyé aucune invitation. invitation. Quelques amis spécialement désignés accompagnaient seuls le cercueil.

La Cour royale statuera, lundi 2 août, en audience solennelle, sur une demande en interdiction.

Une autre affaire relative à une reconnaissance d'enfant naturel est aussi indiquée à la même audience.

Une société s'est formée en 1845, sous la présidence de M. le duc de Larochefoucauld-Doudeauville, pour l'établissement d'un chemin de fer de Bordeaux à Bayonne. A cette époque, M. Sinot, ingénieur, ancien élève de l'Ecole polytechnique, se mit en rapport avec la société Larochefoucauld-Doudeauville. M. Sinot était l'auteur d'un

le maire du 1º arrondissemen.

projet de chemin de fer de Bordeaux à Bayonne, qu'il apporta à cette société, dont MM. Maigre et Morstadt étaient les banquiers. L'apport de M. Sinot fut évalué à 300,000 francs. Les plans, tracés, nivellemens, dessins d'ouvrages d'art, ont été remis par M. Sinot au comité d'administration de la compagnie, qui les a remis à son tour à MM. Maigre et Morstadt pour être déposés au ministère avec la soumission de la compagnie. Mais au mois de mars 1846, la compagnie Larochefoucauld-Doudeauville fut dissoute. M. Sinot redemanda alors son projet. Le ministre avait déposé à la Chambre des députés le projet de loi du chemin de fer de Bordeaux à Bayonne; le rapport de la commission était également déposé. Le tracé de M. Sinot avait obtenu la préférence sur six autres projets. M. Sinot renouvela ses instances, mais MM. Maigre et Morstadt lui répondirent qu'ils n'avaient déposé au ministère aucunes pièces, aucuns plans à l'appui de leur soumission.

M. Sinot a formé contre MM. Maigre et Morstadt, banquiers de la compagnie du chemin de Bordeaux à Bayonne, et contre M. le duc de Larochefoucauld-Doudeauville, en sa qualité de président du conseil d'administration, une demande en restitution de plans, devis, mémoires, etc., relatifs au chemin de fer de Bordeaux à Bayonne, ou en paiement de 300,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal (1re chambre), présidé par M. Barbou, après avoir entendu M. Arago, avocat de M. Sinot, et M. Fremery, avocat de MM. Maigre et Morstadt, a rendu un

jugement par lequel:

» Attendu qu'il ressort des documens produits, que le rap-porteur de la commission de la Chambre des députés, chargée d'examiner ce projet de loi relatif au chemin de fer de Bordeaux à Bayonne, a reçu de Sinot lui-même et non des défendeurs, deux volumes petits in-4°, manuscrits, contenant les études et devis de ce chemin et les a rendus à Sinot;

» Attendu que les volumes ainsi rendus ne peuvent pas être ceux que Sinot représente aujourd'hui au Tribunal, puisque

les volumes qui lui ont été rendus sont désignés comme manuscrits, et que ceux représentés au Tribunal sont imprimés

Attendu que Sinot a vainement tenté de faire prévaloir au près du rapporteur de la commission de la Chambre des députés la prétendue erreur relative aux deux volumes manuscrits; que vérification faite et explications entendues, ce rapporteur a persisté à soutenir que les volumes par lui rendus étaient bien deux volumes manuscrits contenant les études et devis de Sinot, et non les deux volumes imprimés contenant des documens statistiques... »

Le Tribunal a débouté M. Sinot de sa demande en 300,000 francs de dommages-intérêts, et l'a condamné aux dépens.

 Un mariage accompli dans les circonstances les plus étranges donne lieu, en ce moment, à un incroyable pro-

Une femme mariée depuis plusieurs années vient se plaindre à la justice, après ce long espace de temps, de la découverte d'une erreur inconcevable partagée par tout le monde au milieu de Paris, et dont elle aurait été la victime. Très jeune encore cette femme fut recherchée en mariage. Le futur n'avait pas vingt ans. Vif, ardent, d'agréables manières, bien fait et bien pris dans sa taille, il était, en outre, bien mis, quoique tailleur, ce qui ne gâtait rien. Sa recherche fut agréée, et la jeune femme consentit à lui donner sa main.

La célébration du mariage eut lieu avec une vive gaîté. Les jeunes mariés supportèrent bravement les plai-santeries traditionnelles d'un jour de noces; la femme, les yeux baissés, le front rougi par une gracieuse pudeur; le

mari, l'air vainqueur et confiant.

Le lendemain on eut pu faire à la jeune mariée l'application des charmans vers de Desmahis. Mais son naif étonnement dura plus longtemps que celui de la jeune femme du poète, et un singulier hasard vint le prolonger encore. Le mari fut appelé à tirer au sort le numéro qui devait l'envoyer à l'armée ou l'exempter.

Un numéro favorable amené par lui sauva devant le jury de révision une comparution qui n'eût pas été sans danger, et qui eût amené beaucoup plus tôt une étrange révélation. Mais un jour, le jeune mari tomba malade, un médecin fut appelé en toute hâte, et il résulta de sa visite

que ce mari était... était... une femme!!! La jeune femme, la véritable, c elle qui a été épousée comme telle, ne pouvait croire à cette révélation? Mais un pareil mariage ne pouvait subsister, et la jeune femme a dû former contre son faux mari une demande en nullité de mariage. Une requête a donc été présentée au Tribunal par la jeune femme pour obtenir l'autorisation d'ester en justice. Dans cette requête, on fait tenir à la jeune femme un langage d'une naïveté singulièrement étrange et on se récrie contre l'erreur qui a été commise lors de la présentation à l'état civil, après la naissance de l'enfant qui a passé si longtemps pour un homme et qui s'est marié

Aujourd'hui que cette erreur extraordinaire est sur le point d'être judiciairement reconnue, on s'étonne dans la requête de ce que la vérité n'ait pas été révélée plus tôt, tant le faux jeune homme qui s'est marié a les apparences d'une femme et trahit son véritable sexe dans ses traits, dans son port, dans sa démarche, et iusque dans le son de sa voix.

Nous rendrons compte de cette affaire, dont la singularité promet de dépasser de beaucoup les mystères de la vie du chevalier ou de la chevalière d'Eon.

- Nous avons annoncé, il y a quelque temps, le vol commis au préjudice d'un riche propriétaire, M. Delorme, par son concierge, le sieur Valland. Cet individu, après avoir fait, comme militaire, les campagnes de 1813 et de 1814, était entré, après le licenciement de la Loire, dans la gendarmerie, puis dans la garde municipale de Paris, d'où il est sorti en 1833.

Le 30 janvier dernier, M. Delorme le chargea de retirer de la Banque une somme de 18,000 francs, qui lui fut remise en billets de Banque. Valland avait ordre de verser immédiatement cette somme à la caisse Gouin; mais il la versa dans sa propre caisse, et disparut de Paris.

Les recherches faites sur la plainte de M. Delorme ne purent amener l'arrestation du coupable. On crut qu'il avait passé la frontière belge, et on obtint contre lui une ordonnance d'extradition. Il n'y avait plus qu'une formalité à remplir, formalité essentielle, il est vrai : c'était de s'emparer de sa personne.

De ce côté, Valland était parfaitement tranquille, l'ordonnance d'extradition l'inquiétait fort peu, par la raison fort simple qu'il n'avait pas quitté la France.

Cette sécurité devait être bientôt troublée, car Valland n'avait pas compté sur la vigilance des gendarmes ses anciens camarades. Le sieur Massé, gendarme à la résidence de Beauvais, où Valland s'était retiré sous le nom de Pinçon, avait lu les détails donnés par nous sur le vol et sur le voleur. Il flaira le coupable que la justice recherchait. et il écrivit à M. Delorme une lettre confidentielle dans laquelle il lui donnait avis de sa découverte : « Surtout, Monsieur, disait-il en terminant, ne croyez pas à des mensonges de ma part; ce que je vous annonce est l'exacte

M. Delorme partit pour Beauvais, vit son homme et le fit arrêter. Ses aveux furent complets; mais il n'en fut pas de même de la restitution qu'il opéra. Des 18,000 fr., il ne restait déja plus que 6,811 fr.; le surplus avait été employé en folles dépenses de meubles, d'habillemens, et surtout d'argenterie, pour laquelle Valland avait témoigné | rieusement toutes les épreuves du concours, sans cepen-

un faible bien prononcé. Ramené à Paris, il fut soumis à une instruction, dont le résultat a été son renvoi devant la Cour d'assises. Il comparaissait donc aujourd'hui devant le jury, qui l'a déclaré coupable avec des circonstances atténuantes.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Bresson, et combattue par Me Perrot de Chezelles, avocat désigné d'office.

Valland a été condamné à cinq années d'emprisonne-

La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élévée à 246 francs. Cette somme a été distribuée par sixième de 41 francs entre les sociétés de patronage ci-après, savoir : Jeunes orphelins et fils de condamnés, Amis de l'enfance, Jeunes libérés, Jeunes filles libérées (patronage de M** la marquise de Lagrange), Prévenus acquittés, et Colonie de

— Le Tribunal de police correctionnelle (8° chambre) était saisi aujourd'hui de la plainte en diffamation formée par M. Talabot, négociant, contre M. Devresse, administrateur-gérant du Courrier français. Cette plainte était motivée par l'insertion dans les numéros de ce journal des 17, 19, 23 et 24 de ce mois de plusieurs articles que M. Talabot a trouvés de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération.

A l'appel de l'affaire, M. Talabot, assisté de M. Duvergier, son avocat, déclare persister dans sa plainte. M. Devresse, sans se reconnaître l'auteur des articles in-

criminés, déclare en assumer la responsabilité. Sur la demande toute personnelle de M° Jules Favre, désenseur du Courrier français, le Tribunal remet la cause à mardi prochain.

ETRANGER.

— Angleterre (Londres), 30 juillet. — M. Lionel Rothschild a été élu hier membre de la Chambre des communes, comme l'un des représentans de la cité de Lon-

Cette élection va renouveler les débats religieux qui ont beaucoup occupé la presse anglaise en 1844, lors de la nomination de M. David Salomons, comme aldermen pour le Ward ou quartier de Portsorken. M. Salomons, qui professe le culte israélite, avait refusé de prêter le nouveau serment prescrit par le statut de la neuvième année du règne de Guillaume IV, chapitre 17, lequel remplace l'ancienne formule du test. Le récipiendaire doit jurer sur la foi d'un chrétien, qu'il remplira bien et légalement ses fonctions. Deux lois, de 1833 et de 1837, ont formellement excepté les dissidens ou séparatistes de cette obligation.

M. Salomons prétendit en vain que la dispense s'appliquait à fortiori aux juifs, car il n'y a point de secte plus séparée de l'Eglise d'Angleterre que ne sont les séparatistes. Cet argument n'a point prévalu, l'élection de M. David Salomons a été annulée, et il a été remplacé par M. Moon, célèbre marchand d'estampes. (Voir la Gazette des Tribunaux des 19, 20 et 24 octobre, 13 et 22 novembre

Il reste à savoir si lors de l'entrée de M. Lionel Rothschild au parlement, le 21 septembre prochain, on exigera de lui qu'il prête serment sur la foi d'un chrétien, car il n'y a pas dans les lois d'Angleterre d'exclusion spécialement prononcée contre les israélites.

— MAYENCE. — M. Moras, homme de lettres, habitait Mayence; il est parent de M. C. Heinzen, écrivain républicain, et on le soupconnait d'introduire et de répandre en Prusse les écrits de son parent, dont on le disait même un peu le collaborateur. Par suite d'une instruction judiciaire et de la saisie de ses papiers, il fut arrêté, il y a quelques jours à Mayence, et sur la réquisition du gouvernement prussien, dont il est sujet, il devait être remis aux autorités prussiennes et transporté à la forteresse d'Ehrenbreitstein. A cet effet, il fut conduit, accompagné d'un gendarme prussien et d'un gendarme hessois, à bord d'un bâtiment à vapeur de la Compagnie de Dusseldof; beaucoup de ses amis se trouvaient au départ, et quelques-uns l'accompagnaient.

Lorsque le bateau arriva à peu de distance d'une île située dans le Rhin, le prisonnier, qui se promenait librement sur le pont avec son escorte, s'élança tout à coup dans le Rhin, et se mit, en plongeant à plusieurs reprises, à nager vers l'île, d'où on vit aussitôt partir une barque que des amis apostés envoyaient pour le recueillir.

Sur la demande des gendarmes, le capitaine fit immédiatement arrêter la machine, leur donna une nacelle, et ils se mirent, avec quelques matelots à la poursuite du fugitif. Mais lorsqu'ils approchèrent de l'île, ils furent recus par une décharge de coups de fusil de la part de huit ou dix amis de Moras, qui les tinrent éloignés de terre. Les matelots devant continuer leur route avec le bateau à vapeur, un batelier fut appelé et les deux gendarmes passèrent dans la barque pour continuer leur poursuite.

Soit hasard ou intention, le conducteur de la nacelle, au moment où elle se trouvait dans le milieu d'un courant rapide, laissa échapper son croc, seul instrument qu'il possédât pour se diriger, et il ne fût plus possible d'atteindre l'île. Pendant ce temps, le fugitif et ses amis traversèrent le fleuve, montèrent dans une voiture qui les attendait, et ils sont maintenant en sûreté.

- ETATS-AUTRICHIENS (Lemberg en Gallicie) le 19 juillet. - Les trois individus condamnés à mort par la haute Cour de justice de la Gallicie, pour avoir participé à la dernière insurrection (V. la Gazette des Tribunaux du 15 juillet), viennent d'être exécutés. C'étaient un prêtre catholique, un gentilhomme et un bourgeois. Ainsi les trois classes des citoyens, qui ont montré le plus de sympathie pour l'affranchissement des anciennes provinces polonaises, ont fourni chacune une victime à cette cause.

Les trois condamnés ont subi leur supplice avec le plus

Ceux de leurs complices qui ont encouru l'exil sont transportés successivement au-delà de nos frontières.

La lettre suivante, que nous sommes priés de reproduire, a été adressée au rédacteur en chef du Constitutionnel:

« Monsieur le rédacteur, » Dans une note publiée ce matin dans votre journal, vous indiquez que le nombre toujours croissant des élèves qui se présentent aux examens de la marine, s'élève cette année à plus de cinq cents. Vous ajoutez que le nombre des places à accorder ne dépasse pas quatre-vingt-dix.

» Permettez-moi de vous présenter les observations suivantes au sujet de cette double assertion, qui pourrait induire en erreur les familles dont les enfans se destinent à

» Il résulte de chiffres officiels que le nombre des élèves inscrits cette année, pour le concours, est, en effet, de cinq cent seize. Mais on sait que plus de la moitié de ces candidats, âgés seulement de 13 à 14 ans, et ayant encore devant eux plusieurs années d'études, ne prennent part au concours que pour essayer leurs forces, et se retirent, soit après l'épreuve des compositions, soit après le premier examen.

» On peut dès lors affirmer que, sur le nombre total des élèves inscrits, moins de deux cent cinquante subissent sé-

dant que le nombre des candidats jugés admissibles dépass

cent cinquante. " Vous voyez ainsi, Monsieur le rédacteur, qu'en supposant avec vous que quatre-vingt-dix élèves seulement puissent être reçus, chaque année, à l'école navale, le nombre de places assure à plus de la moitié des jeunes gens déclarés admissibles leur entrée à l'école.

» Sous ce rapport, les candidats à la marine sont encore les plus favorisés; car, pour aucune autre école du gouvernement, les admissions n'ont lieu dans cette propor-

» Agréez, etc.

» Directeur d'une école spéciale préparatoire à la marine.

SPECTACLES DU 1er AOUT.

FRANÇAIS. — Don Juan d'Autriche.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamans, le Caquet du Couvent.
VAUDEVILLE. — Un Vœu, le Dernier amour, le Chapeau gris.
VANIÉTÉS. — La Sirène du Luxembourg, M. Risley.
GYMASE. — Charlotte Corday, l'Article 213, Maître Jean. OPÉRA. - Fermé pour réparations. PALAIS-ROYAL. - Secours contre l'incendie, Henriette. PORTE-SAINT-MARTIN. - Diane de Chivry, Bruno. GAITÉ. - La Nonne sanglante. AMBIGU. — Relache pour réparations.

COMTE. — Les Niches de César, Barbe-Bleue.

FOLIES. — La Fille de l'Air.

CIRQUE NATIONAL.—Soirée équestre, Retour de Price, etc. HIPPODROME. — Camp du Drap-d'Or. PANORAMA.—Champs-Elysées; Bataille d'Eylau. Prix: 2 et 3 fr.

— La Collection des auteurs latins, avec la traduction en français, publiée sous la direction de M. Nisard, professeur d'éloquence latine au collége de France, réalise un problème économique que les amateurs de livres apprécient. Cette collection, plus complète qu'aucune de celles qui l'ont précédée, contient, en 27 volumes, plus de 200 volumes in-8 des éditions ordinaires, et coûte moins cher que ne coûterait la seule reliure de ces éditions, et c'est son moindre mérite; le texte latin reproduit les plus récentes et les meilleures leçons. L'édition reproduit les plus récentes et les meilleures leçons. L'édition de Lemaire, et les plus nouvelles éditions publiées en Allemagne, ont été soigneusement comparées et suivies. Quant aux traductions, on a reproduit celles qui ont obtenu la consécration classique, et on en a fait de nouvelles pour tous les auteurs qui n'ont pas paru avoir cette sanction définitive. Les noms du directeur de cette vaste entreprise et de ses collaborateurs, qui sont les hommes les plus éminens du corps enseignant, ga rantissent en même temps que la parfaite sûreté du sens, le choix et le goût également désirables dans toute œuvre litté-

— Nous avons à signaler une publication importante, c'est la mise en vente de la seconde édition des quatre premiers volumes de l'Histoire des Deux Restaurations, depuis la chute de l'Enjayau'à la chute de Charles X, par M. Achille de

Vaulabelle (1).

Cet ouvrage formera six volumes. Dans les trois premiers, dont le succès a été si rapide, l'auteur a porté la lumière sur une époque de revers, de gloire et de honte que de nombreux intéressés ont cherché jusqu'ici à ensevelir dans l'oubli. Calme dans ses appréciations, il porte sur chaque personnage un ju-gement impartial, condamnant sans hésitation les faiblesses, les fautes, les crimes des hommes qui ont marqué d'une manière déplorable ou sinistre dans les événemens réactionnaires qui suivirent l'asservissement de la France. Dans le 4º volume, M. de Vaulabelle poursuit sa tâche avec le même dévoûment la vérité, le même respect pour la justice; et quand il arrive au récit des sanglantes réactions du Midi, il voue au mépris de la postérité les complices et les fauteurs de tant d'excès. Quand la plupart des historiens, dominés par des considérations per-sonnelles, s'étaient bornés à flétrir les actes seuls, M. de Vaulabelle complète son récit et fait connaître les personnages de ces scènes affreuses. Cette révélation de faits encore si peu

connus, quoique si près de nous, est un témoignage de la cou-rageuse impartialité de l'auteur.

Après la lecture des quatre tomes déjà publiés, on peut dire que M. de Vaulabelle n'a manqué à aucun des nombreux devoirs qu'il s'était imposés, et qu'il s'est placé au premier rang des historiens énergiques et consciencieux; il a abordé de front les questions les plus brûlantes ; il a résolu les plus difficiles ; il s'est attaché aux hommes les plus importans de ce temps-ci, et, sans distinction de partis, il a dit la vérité à tous.

Ce livre est peut-être sans exemple, autant à cause du courage civique dont il porte la généreuse empreinte, qu'à cause de la haute renommée à laquelle il est si rapidement et si jusement parvenu.

L'éditeur de cet ouvrage vient de mettre en vente le tome IIIº de l'Histoire de la Gaule sous la domination romaine, par M. Amédée Thierry

— Aujourd'hui dimanche, jeu des grandes eaux à Versailles, fête à Saint-Germain et au Pecq. Les chemins de fer (rue Saint-Lazare) auront des convois supplémentaires pour l'aller et le

VENTES IMMOBILIERES

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris MAISON ET 3 TERRAINS Etude de M'

A Paris, rue Saint-Merry, 25. — Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 7 août 1847, en quatre lots, qui ne pourront être réunis: 1º D'une maison, sise à Paris, rue Vintimille, devant porter le nº 15; 2º D'un terrain propre à bâtir, sis à Paris, rue Vintimille, non en-

core numéroté ; 3º D'un terrain propre à bâtir, sis à Paris, rue de Bruxelles, non en-

core numéroté ;

4º D'un beau terrain propre à bâlir, formant l'encoignure de la rue de Bruxelles et la place Vintimille, non encore numéroté.

Mises à prix:

Premier lot,

40,000 fr.

15,000 15,000 Deuxième lot, Troisième lot, Quatrième lot, 20,000 S'adresser pour les renseignemens :

1° A Mª Aviat, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Merry, 25;

2° A M° Boncompagne, avoué présent à la vente, rue de l'Arbre-Sec, 52.

(6176)

Paris PROPRIÉTÉ A IVRY - SUR - SEINE

Etude de M. Hardy, avoué, rue Verdelet, 4.— Adjudication sur baisse
de mise à prix aux criées de la Seine, le samedi 7 août 1847, une heure

e relevee, D'une grande propriété avec dépendances, sise à lyry-sur-Seine, lace Saint-Frambourg, 1, et rue Saint-Frambourg ou rue du Colombier, 9 et 11.

Mise à prix,
S'adresser: 1° A M. Hardy, avoué poursulvant;
2° A M. Varin, avoué, rue Montmartre, 139;
3° A M. Boulet, syndic, passage Saulnier, 16.

Paris INMEUBLES Etude de M° Adrien TIXIER, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 26. — Le nercredi 25 août 1847, vente en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, en cinq lots, Des immeubles ci-après : 1er lot. Maison, sise à Paris, rue Mazarine, 80.

Produit, Mise à prix, 1,600 fr. 20,000 Et 2°, 3°, 4° et 5° lots. Propriétés, sises à Vaugirard, rue de Sè-

vres, 74. 2° lot. Maison et dépendances, à droite d'un passage, et droit de construire au-dessus dudit passage. Produit.

Mise à prix, 3° lot. Maison de nourrisseur, à gauche dans le passage. Produit, 260 260 fr. Mise à prix,

4º lot. Vasle terrain en jardin maraicher, clos de murs, au fonds, à

droite du passage, maison, écurie, etc. Superficie. 7,591 mètres environ. Produit par bail expirant le 1er avril 1848, 900 fr.

Mise à prix,

5° lot. Grand terrain en jardin fleuriste, clos de murs, au fonds, à gauche du passage, maison, orangérie, etc. Superficie, 4,783 mètres environ. Produit,

Regu un franc dix centimes.

(4) Chez l'éditeur, rue du Doyenné, 3, à Paris.

GAZETTE DES TRIBUNAUX DU (" AQUT 1847

Mise à prix, 10,000 S'adresser à Me Tixier, avoué poursuivant, dépositaire des titres, baux, etc., etc. (6204)

Paris MAISON A BELLEVILLE Étude de M° LOUS-TAUNAU, rue Saint-Honoré, 291. — Vente sur conversion, à l'audience des criées du Tri-bunat civil de première instance de la Seine, le 11 août 1847, D'une maison, sise à Belleville, arrondissement de Saint-Denis, rue Vincent 5.

Vincent, 5.

Mise à prix,

S'adresser pour lés renseignemens!

1° Audit M° Loustaunau, avoué, rue Saint-Honoré, 291;

2° A M° Courbec, avoué, rue de la Michodière, 21. 25,000 fr.

CHEMINS DE FER DE PARIS A SAINT-GERMAIN ET A VERSAILLES (rive droite). A dater du 2 août, il sera délivré tous les jours de semain

aux chemins de fer de Saint-Germain, de Saint-Cloud et de Versailles (rue Saint-Lazare, 124), des billets de promende à prix réduits, aux départs de Paris depuis 3 h. 1/2 jusqu'à 7 h. 35 du soir, valables pour l'aller et le retour dans la même journée.

Les prix fixés pour les deux trajets different peu d'un voyage simple. Savoir:

De Paris à Saint-Germain ou à Versailles et De Paris à Rueil, Chatou, Sèvres ou Ville-d'Avray et retour De Paris à Colombes, Nanterre, Courbevoie, Puteaux, Suresnes ou St-Cloud et retour. De Paris à Asnières et retour. 75 1 60 80

faubourg St-Denis, 84. PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, LES VESICATOIRES

DECEPTION SIGNALEE AUX MEDECINS ET ÉTRANGERS. — C'est toujours et uniquement rue des Petits-Augustins, 11, qu'on trouve à Paris, depuis 1793, le véritable Rob anti-syphilitique de Laffecteur, approuvé et autorisé en 1778 et 1780.

L'ancienne Maison Laffecteur se recommande par la posses-sion patrimoniale du véritable Rob et par 68 années de soins consciencieux donnés à la fabrication et à l'administration méthodique de ce remède, c'est-à-dire avec le régime particu-

lier approuvé par la Société royale de Médecine en 1780. Le remède et la Méthode-Laffecteur réunis guérissent les maladies syphilitiques les plus graves, les plus invétérées, sans

récidives. Il faut donc être sur de prendre véritablement Rob, et ne pas se contenter de l'étiquette des bouteilles et d

Le véritable Rob s'est toujours vendu 25 francs la bouteille emballage compris ; il faut de 6 à 12 bouteilles suivant la ma-

e. (Expeditions maritimes. - Remises aux exportateurs.)

AL. DEBAIN PIANOS ET HARMONIUMS MAFUFACTURE RUE VIVIENNE, 53, A PARIS. et Co

ARMURIER. de transférer ses magasin et atelier, rue s PRECAT vient, pour cause d'agrandisse

J.-J. DUBOCHET, LECHEVALIER et C. libraires-éditeurs, 60, rue Richelieu, à Paris.

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE M. D. NISARD, PROFESSEUR D'ÉLOQUENCE LATINE AU COLLÈGE DE FRANCE.

A TERME 250 fr. Payables de six mois

en six mois.

OU 15 POUR CENT COMPTANT D'ESCOMPTE

Sur les 27 volumes dont se compose la Collection. 24 sont en vente; les trois derniers paraîtrent dans le courant de l'année 1847.

LA COLLECTION EST EXPEDIEE FRANCO AUX SOUSCRIPTEURS.

POÈTES: Plaute, Térence, Sénèque, 1 volume. — Övide, 1 volume. — Lucain, Silius l'alicus, Claudien, 1 volume. — Lucrèce, Virgile, Valerius Flaccus, 1 volume. — Ho ace, Juvénal, Perse, Sulpicia, Catulle, Properce, Gallus, Maximien, Tibulle, Phèdre, Publius, Syrus, 1 volume. — Stace, Martia, les César, Velleius Paterculus, Florus, 1 volume. — Cornelius-

Nepos, Quinte-Curce, Justin, Valère-Maxime, Julius Obsequens, 1 volume. — Suctone, Eutrope, Rufus, 1 volume. — Macrobe, nius, 1 volume.

PROSATEURS: Cicéron, 5 volumes. — Tite Live, 2 volumes. — Seneque-le-Philosophe, 1 volume. — Sulluste, Juladius, 1 volume. — Pétronne, Apulée, Aulu-Gelle, 1 volume. — Quintilien, Pline-le-Jeune, 1 volume. — Tertullien, saint

27 36 42

lume

AU COMPTANT

SOUS PRESSE: Pline-le-Naturaliste 2 volumes Ammien Marcellin, Jornandès, 1 volume. Pour plus amples renseignemens, demander le Prospectu

COUVERTS ARGENTÉS LA DOUZAINE, A ficis. 78
Demi riches . 111
Riches . 132
De Dessekt unis et à filets, de 66 fr., et demi-riches, de 96 à 112 fr
Poraces unis et filets, à 14 et 15 fr.
Cafes, unis, filets, demi-riches, 17, 19, 28
56 fr.
Ragours unis, filets, 8, 9 et 12 fr. — Polis, 1
fr. de plus. — Plais ronds et ovales, de toutes grandeurs : theières, cafeirers, fontainrs à thé, huiltiers houts de table, saucières,
soupières, réchauds.

Première Maison spéciale de DORURE ARGENT

52 fr. dores, de 55 à 85 fr.
Bijoux, chaînes, broches, épingles, dés, bracelets, épintons, lunettes, ciseaux, flacons, tabatières. PROCÉDÉ DE MM. DE RUOLZ ET ELKINGTON. Four eviter la contrelacon, toute l'orfevrerie porte le poincon de la balance, marque de la société CHRISTOFLE et Co; les couverts sont poincoupés garantis de 72 grammes d'argent fin par donzaine; ceux contrefails, quoique ayant le même aspect, se déteriorent promptement à l'usage. — Fait les envois en province. — Ecrire franco, rue Vivienne, 26, à Paris.

Vif; ardent;

COUVER'S DORES LA DOUZAINE

COUTEAUX, lames acier argente, de 36 à

Demi-riches . Riches . . .

Cares unis . . . A tilets. . . . Demi-riches . Riches . . .

nonces de plu-

sieurs Journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

La nomenclature des Journaux des départemens est envoyée franco en en faisant la demande par lettre affranchie à M. NORBERT ESTIBAL.

MM. les actionnaires de la Compagnie des hauts-fourneaux et forges du Rhône et de la Loire soit, aux termes des articles 44 et 56 des statuis sociaux, convoqués en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur une modification auxdits statuts, consistant à proroger pendant le cours d'une année au plus le délai fixé par l'article 4 de l'acte constitutif du 12 août 1846.

Pour faire partie de cette assemblée, il faut être porteur, soit comme actionnaire, soit comme mandataire d'action-

MM. les actionnaires de la SAUVEGARDE, compagnie d'assurances nautiques, sont invités à se rendre à l'assem-blée générale, qui anra lieu le mercredi 11 août 1847, à 2

neures 1/2, au siége de la société, place de la Bourse, 8. MM. les actionnaires de l'OCÉANIE, compagnie ano nyme d'assurances maritimes, sont convoqués en assem-blée générale le samedi 14 août 1847, à midi précis, au alége social, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40.

RUE VIVIENNE, 53. (Maison des Concerts Musard, près le boulevard.) PRIX: 2,500 FR. -- S'ADRESSER AU 3°

MM. les actionnaires de la Compagnie des Gaz réunis sont convoqués en assemblée générale, au siège de la so-ciété, rue des Pelits-Hôtels, 26, le 20 août, à midi.

Par BREVET D'ANVENTION, s. ge du g. Nouveaux BILLARDS-MEUBLES pour appartemens.

GRANDE FABRIQUE

EN TOUS GENRES, À PRIX FIXE.

De GUY-LELOUVET jeune, rue Notre-Dame-de-Lorette, 52.
Breveté aussi pour ses blouses mobiles a volonité et ses nouvelles bandes elastiques et à ressort à double précision; incomparables, comme ses rouveaux billards, à tout ce que l'on a fait

rables, comme ses rouveaux billards, a tout ce que l'on a lail jusqu'à présent.

BILLARDS pour salons et salles à manger, de 725 à 790 fr.

BILLARDS LITS tout garnis 780 à 850

BILLARDS très riches à gorges 790 à 990 à 250

BILLARDS d'enfans 90 à 250 à 450

Tous les accessoires ront compris dans les prix ci-dessus.

Location, échange, réparations, achat des anciens billards, et ven es d'accessoires à des prix raisonnables

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, pro-fesseur de médecine et de botanique; honoré de mé-dailles et récompenses nationales;

Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

BLANCHEUR BARIS ET CONSERVATION PARIS

La Pondre dentifrice de la Société Hygienique n La Pondre dentifrice de la Société Hygiénique net-toie promptement les Dents; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire; elle prévient et empêche la carie et toutean-tre maladie des Dents, et en arrête les progrès. Elle fortifie les gencives, et, quel que soit leur état de mollesse et de relachement, elle les rend fermes et vermeilles, enlève toute odeur, rend l'haleine fache et suave, et entretient jusqu'à l'âge le plus avancé les dents et autres parties de la bouche dans l'étal de santé le plus parfait. — Priz: 2 fr. le facon. L'EAU DENTRIFICE de la Société Hygienique est p parée avec les mêmes plantes et jouit de toutes les pro tés de la poudre dentrifice. Elle se vend 3 fr. le flacon.

Entrepôt général, r. J.-J. Rousseau, S. Tout Flacon qui ne portera pas les marques cl-dessi doit être refusé comme contrefait.

CODE

DES CHEMINS DE FER

Traité de leurs police, voirie et locomotives, d'apriloi du 15 juillet 1845. — De l'expropriation des terraffectés aux nouvelles lignes, du réglement des indentés, des formules des actes à rédiger par les ingénie les préfets, sous-préfets, maires, et par tous les emplors des compagnies concessionnaires.

Par M. GAND, avocat, docteur en droit. 2 vol. in Ne chacun de 7 fr. 50. A Paris, chez l'anteur, rue Montanter, 171, et chez les libraires.

Ventes mobillères.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de Me REGNAULT, huissier à Paris, rue de Louvois, 2. Enl'Hotel des Commissaires-Priseurs, place

Enfinceruce of de la Bourse, 2, Le mardi 3 août 1847, Consistant en commode, secrétaire, ar-moire, fauteuis, statuettes, etc Au comptant. (6216)

Etude de Mc CABIT, huissier à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 8.

En l'Hotel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le jeudi 5 août 1847, à midi,
Consistant en bureaux, chaises, meuble de salon, gravures, pendule, etc. Au comptant. (6220)

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place En 1710te us control de la Bourse, 2, Le mardi 3 août 1847, à midi, Consistant en bureau, fauteuil, commod comptoir, œil-de-hœuf, etc. Au comptant. (6721)

Etude de Me DETRE, huissier à Paris, rue du Temple, 94. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place

de la Bourse, 2, Le mardi 3 aout 1847, à midi, Consistant en secrétaire, commode, bureau, gravures, chaises, etc. Au com (622 En l'Hotel des Commissaires-Priseurs, place

de la Bourse, 2, Le mardii aont 1847, à midi, Consistant en glace, lampe, comptoirs, bi-bliothèques, 1,000 volumes, etc Au compt.

Societes commerciales.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris, le 27 juillet 1847, entre M. Jean-Baptiste-Benjamin GHÉRON, nes gociant, et Mme Hyacinthe-Philippine-Angelina DELACERISAIX, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Denis, 6, d'une part:

El les deux commanditaires denommés audit acte, d'autre part:
Ledit acte enregistré à Paris, le 28 juillet 1847, folio 99, recto, case 8, par de Lestang, qui a reçu 7 fr. 70 c. pour droits et dixième;

Il apperi que la société établie pour l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés à Paris, rue Saint-Denis, 6, sous la raison sociale CHERON et C*, en nom colletetif à l'égard de M. et Mme Cheron, et en commandite à l'égard des deux personnes denommes en l'acte constitutif de ladite société, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties à partir dudit jour 21 juillet 1847; et que M. Chéron a été nomme liquidateur de ladite société.

FAUQUET. (8081)

Suivant acte sous seing priva foit deniste.

Millet, boul. Saint-Denis, 24, syndic provisoire [N° 7436 du gF.];

Du sieur HESSE jeune (Adolphe), md de porcelaine, rue Saint-Martin, 231, nomme M. Sommier, juge-commissaire, et M. Gromort, rue Montholon, 12, Syndic provisoire [N° 7437 du gr.];

Du sieur PARIS (Jacques), entrepreneur de maçonnerie, rûe de Sevres, 13, nomme M. Sommier, juge-commissaire, et M. Baudoin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire [N° 7436 du gF.];

Suivant acte sous seing privé, fait double Paris, le 30 juillet 1847, enregistré le même

La duree de la societé est de cinq années, qui commenceront le 1º° août 1847, pour linir le 1º août 1853. La raison sociale est FRAICHOT et DU-THU. Chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra l'employer que pour les affaires de la société. Pour extrait. FRAICHOT. DUTHU. (8082)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de aris, du 23 suiller 1847, qui déclarent la

Justine Boutine Commission of March Sainte ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur Boutinot, décédé, entrepreneur de maconnerie, rue Albouy, 10, nomme M. M. Baudol, juge-commissaire, et M. Clavery, marché Saint-Honoré, 31, syndic provisoire (% 7089 du gr.).

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris, le 30 juillet 1847, enregistré le même jour :

M. Alex Fraichot, demeurant à Paris, rue Martel, 3, d'une part, et M. Henry DU-THU, négociant, demeurant à Paris, rue de Crussol, 11, d'autre part :

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de quincaillerie sis à Paris, rue Pastourel, 5.

La durée de la société est de cinq années,

ue d'Argenteun, 41, sjund.
144 du gr.);
Du sieur POUHLLET (Charles-Marie), entr.
de charpente, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 211, nomme M. Odier, juge-com-missaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N° 7442 du gr.); Sont invités à se rendre au Tribunal de ommerce de Paris, salle des assemblées des

faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BOUTINOT, décêde, entrepr. de maçonnerie, rue Albouy, 10, le 5 août à 12 Leures [N° 7689 du gr.]

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers drésumes que sur la nomination de nouveaux

yndics.

Nora. Les tiers-porteurs d'effets ou endos-emens de ces faillites n'étant pas connus, ont priés de remettre au greffe leurs adres-es, afin d'être convoqués pour les assemblée

les, rue Bourg-l'Abbé, 8, le 6 août à 1 heure [N° 7306 du gr.];

Du sieur DESMARETS et femme, lui phar-macien, rue Mouffetard, 23, le 6 août à 1 heu-re [N° 7394 du gr 4; Pour cire procédé, sous la présidence de la la little de la companyant de la présidence de la la little de la companyant de la présidence de II. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

Nora. Il est nécessaire que les créanciers conyoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent prealablement eurs titres à MM. les syndies.

CONCORDATS. LIUI Des sieurs JAHAN et SIRUGUE, mds de pa-piers, rue Hautefeuille, 22, le 6 août à 2 neures [N° 7116 du gr.]; Du sieur YOL (Louis', passementier, rue St-Denis, 148, le 6 août a 10 heures No 7186 du gr.j;

Du sieur BARBEREAU (Pierre-Jean), md de vins-traileur à Belleville, le 6 août à 1 lieure A° 7005 du gr.]; Du sieur ABURTIN (François), tailleur, rue du Bouloy, s, le 6 août â 1 heure [Nº 7195 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndies sur l'état de la faillile et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, elre immédialement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies. Nota. Il ne sera admis que les créanciers

REMISES A HUITAINE. Du sieur MARTIN (Francis), anc. négociant en cuirs, rue Française, 8, le 6 août à 12 heures [No 7134 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sue le concordat proposé par le failli, l'admini de l'union et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des

PRODUCTION DE TITRES.

emens de ces faillites n'étant pas connus, ont priés de remettre au greffe leurs adreses, afin d'être conyoqués pour les assemblée ubséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur HALLBERG (Charles), fab. de per
MM. les créanciers:

Du sièur LIEVERMANS (Auguste-Félix), fa-ricant de casquettes et de chaussures, rue de-Avoie, 24, entre les mains de MM. He-qu, faub. Poissonnière, 14, et Cheron, rue censier, 5, syndies de la faillite N° 7352 du

Du sieur GOURLAY (Joseph Alexandre), ane. md de vius â Neuilly, aciuellement aux Thernes, rue Lombard, 8, entre les mains de MM. Herou, faub, Poissonnière, 11, et Riquier, avenue de Neuilly, 59, syndics de la faillite [Nº 7261 du gr.];

Pour, en conformité de l'article (43 de 1. toi du 18 mai 1838, être procédé à la vérifi-cation des créances, qui commencera immé diatemeant près l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAPUUT (Claude), md de vins, rue de Lille, 40, sont invités à se rendre, le 5, aont à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendo par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndres (N° 3852 du gr.).

MN. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRUGUHER (Léopold), entrep. de bâtimens, boulevard Bonne-Nouvelle, 10, sont invités à se rendre, les août à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour eutendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'ulilité du maintien ou du remplacement desdits syndics [Ne 2954 du gr.].

ASSEMBLEES DU 2 AOUT 1847.

md de modes, id. - Duhay, anc. cremie conc.— Dlle Perrin, mercière, id. sez, md de comestibles, art. 510.

Separations,

Du 23 juillet 1847. Séparation de biens en-tre Adélé-Thérèse-Joséphine PERRÉE et Emile SAVOYE, à Paris, rue du Petil-Car-reau, 16. Vincent, avoué.

Du 24 juillet 1847. Séparation de bien-enire Marie-Madeleine BEAUVAIS et Armand Marie-Félix THIBOUT, à Paris, rue du Fau-bourg-Saint-Denis, 56. Péronne, avoué. Du 20 juillet 1847. Séparation de biens en-tre Marie-Sophie BAPST et Charles-Frédéric KAZNER, à Paris, rue de Charonne, 165. Pierret, avoué.

Publications de Mariages.

Entre M. Hié, orfèvre, rue des Marais, 11, et Mlfe Loisel, rue de Lancry, 20.—M. Legrais, lithographe, rue des Boucheries-Saint-Germain, 7, et Mme veuve Petit, rue Mauconscil, 4.—M. Bens, confiseur, rue de Lancry, 4, et Mlle Charlot, place royale, 21—M. Loizeau, propriétaire, rue Saint-Denis, 345, et Mlle Moret, a Montreuil.—M. Jourdain, md de jouets au Mans, et Mlle Lalitte, boulevard St-Denis, 19.—M. Cissey, herboriste à Belleville, et Mlle Cravero, faub. du Temple, 44.—M. Wolf, graveur en bijoux, rue Montmorency, 14, et Mlle Wiletedt, rue des Francs-Bourgeois, 17.—M. Morainville, negociant, rue Rambuteau, 80, et Mlle Delaunoy, rue de l'Arcade, 8.

Décès et Inhumations.

ASSEMBLIES DU 2 AOUT 1847.

MEUF HEURES: Veuve Mullet, mde de nouveaulés, vérif. — Desquarts fils et C.v. mds de nouveaulés, clôt. — Branger et G.v. entrep. de charpente, id. — Dame de Montfleury, mde de nouveaulés, id. — Pépin, bijoutier, id. — Malleval, carrossier, conc. nat neureix. Pulour, épicier, vérif. — Bisson, nourrisseur, id. — Chablat, md de vins, id. — Dufrene, fab. de plaqué, clôt — Arrivet, md de vins, id. — Felix, fab. de bijonterie et horlogerie, id. — Lanrey, se. — Mile Verrier, 12 ans, rue de Montrenil, se. — Mile Verrier, se.

dières, 12. — Mme Ghellenik, 78 ans, Ità du Croissant, 20. — Mme Polier, 37 ans, Ità de l'Echiquier, 10. — Mme Gallotte, 18 ans cue Beaurepaire, 28. — Mile Petit, 16 ans rue Meslay, 24. — Mme Lachaye, 19 ans, Ità Montparnasse, 10. — Mile Barbaro, 25 ans, Italian de Malhurins, 16. [Mme Dèrains, I. Vanceau, 31. — Mme la vicomtesse de Const. 56 ans, quai Voltaire 21. — Mme veure lourdan, 74 ans, rue de Harlay-du-Palais.

Bourse du 1er Août.

Cinq 0j0, j. du 22 mars. 118
Quatre 1j2 0j0, j. du 22 mars. 106
Quatre 0j0, j. du 22 mars. 77 28
Trois 0j0, j. du 22 décembre 77 28
Trois 0j0 (empruat 1844). 3200
Actions de la Banque 3200
Rente de la ville. 200
Caisse A. Gouin, c. 1000 fr. 1069
Caisse Ganneron, c. 1000 fr. 1069 4 Canaux avec primes.
Mines de la Grand Combe.
Lin Maberly
Zinc Vieille-Montagne.
R. de Naples, j. de janvier.
— Récépissés Rothschild.

CHEMINS DE FER. DESIGNATIONS. Hier Auj.

Saint-Germain....... Versailles, rive droite... — rive gauche.

1250 + 1245 960 - 960 - 960 967 49 631 45 575 - 189 - 183 16 540 - 533 16 475 - 475 47 49 405 75 405 16 405 75 405 16 405 75 405 16 375 - 375 375 Chemin du Nord Montereau à Troyes. Famp. à Hazebrouck Paris à Lyon.... Paris à Strasbourg... Tours à Nantes....

Enregistré à Paris, Recu un franc dix centlmes. Août 1847. F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Pour fa légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement,